

**Note de présentation
de l'avis n° 2012-03
du 3 juillet 2012
relatif à l'intégration des dispositions
de l'avis n° 2011-11 du 8 décembre 2011
dans le Recueil des normes comptables de l'Etat
et à des modifications mineures
de la norme 6 « Les immobilisations corporelles »
et de la norme 5 « Les immobilisations incorporelles »
de ce Recueil**

Sommaire

1. CONTEXTE.....	2
2. INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE L'AVIS N° 2011-11 DANS LE RNCE	2
2.1. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'AVIS	2
2.2. QUALIFICATION DU CHANGEMENT	5
2.3. DATE D'APPLICATION	5
3. MODIFICATIONS MINEURES APPORTEES A LA NORME 5 « LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES » ET A LA NORME 6 « LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES »	5
3.1. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'AVIS	5
3.1.1. HARMONISATION DE LA DEFINITION ET DES CRITERES DE COMPTABILISATION DES ACTIFS ENTRE LA NORME 5 « LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES » ET LA NORME 6 « LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES »	5
3.1.2. CLARIFICATION DES DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES A LA DATE DE COMPTABILISATION D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE	6
3.1.3. AUTRES CLARIFICATIONS REDACTIONNELLES	8
3.1.4. AJOUTS DE PRECISIONS SUR LE CARACTERE IDENTIFIABLE D'UN ACTIF INCORPOREL	8
3.2. QUALIFICATION DU CHANGEMENT	9
3.3. DATE D'APPLICATION	9
ANNEXE 1 – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA NORME 6 « LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES »	11
ANNEXE 2 – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA NORME 5 « LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES »	41
ANNEXE 3 – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA NORME 4 « LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT, LES PRODUITS D'INTERVENTION ET LES PRODUITS FINANCIERS »	52
ANNEXE 4 – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA NORME 11 « LES DETTES FINANCIERES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME »	57

1. Contexte

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 8 décembre 2011 l'avis n° 2011-11 relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public. L'objet du présent avis est d'intégrer ses dispositions dans le Recueil des normes comptables de l'Etat (RNCE).

Dans le cadre de ces travaux, le Conseil souhaite également apporter plusieurs modifications mineures aux dispositions de la norme 5 « Les immobilisations incorporelles » et de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du RNCE afin de clarifier ces dernières.

2. Intégration des dispositions de l'avis n° 2011-11 dans le RNCE

2.1. Principales dispositions de l'avis

La norme 6 « Les immobilisations corporelles » comprend l'essentiel des dispositions relatives au traitement comptable des biens objets de contrats concourant à la réalisation du service public, c'est-à-dire les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de l'équipement ainsi que les dispositions relatives à la comptabilisation de sa contrepartie (i.e. une dette financière ou une inscription en situation nette). Leur regroupement dans une norme unique permet de conserver dans le RNCE la vision d'ensemble des dispositions de l'avis n° 2011-11 du Conseil.

Il est à noter que ces dispositions de l'avis n° 2011-11 portent sur la première comptabilisation d'un bien objet d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, c'est-à-dire la comptabilisation d'un bien qui n'était pas inscrit précédemment au bilan de l'Etat. En revanche, dans le cas d'un renouvellement de contrat, les règles générales de comptabilisation et d'évaluation des différentes catégories d'actifs sont applicables.

Présentation des modifications dans l'annexe 1 relative à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

Dans l'exposé des motifs :

Suppression du texte initial et intégration d'une partie des éléments de la note de présentation de l'avis n° 2011-11 dans le paragraphe I.3.3 renommé « Les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Ajout effectué au 7^{ème} alinéa du paragraphe IV « Positionnement de la norme par rapport aux autres référentiels lors de la première approbation du Recueil des normes comptables de l'Etat en 2004 ».

Dans les dispositions normatives :

Intégration des paragraphes 1 et 2 (sous-paragraphes 2.1, 2.3, 2.4) de l'avis n° 2011-11 dans la sous-partie « Comptabilisation de l'équipement » du paragraphe 1.3.4 nouvellement intitulé « Les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Intégration du paragraphe 3.1 de l'avis n° 2011-11 aux alinéas 8, 9 et 10 du paragraphe 2.1.5 « Cas particuliers ».

Intégration du paragraphe 3.2 de l'avis n° 2011-11 au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe nouvellement créé 2.3.3 « Cas particulier des biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Intégration du paragraphe 4.1.1 de l'avis n° 2011-11 dans le paragraphe 1.3.4 « Les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Intégration du paragraphe 4.1.2 de l'avis n° 2011-11 dans le paragraphe 2.1.5 « Cas particuliers ».

Intégration du premier alinéa du paragraphe 4.2 de l'avis n° 2011-11 dans la sous-partie « Contrepartie comptable » du paragraphe 1.3.4 « Les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Intégration du deuxième alinéa du paragraphe 4.2 de l'avis n° 2011-11 au 4^{ème} alinéa du paragraphe nouvellement créé 2.3.3 « Cas particulier des biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Intégration du paragraphe 6 de l'avis n° 2011-11 dans le paragraphe nouvellement créé 4.2.2 « Equipements objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ».

Suppression de la deuxième phrase du 4^{ème} alinéa du paragraphe 3.1.2 « Cessions non génératrices de trésorerie ».

Présentation des modifications dans l'annexe 4 relative à la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme »

Dans les dispositions normatives :

Intégration du 6^{ème} alinéa du paragraphe 1.1 « Les dettes financières » et du premier alinéa du paragraphe 3.1 « Informations complémentaires sur les dettes financières ».

Par ailleurs, les dispositions de l'avis n° 2011-11 relatives au traitement comptable des sommes perçues par l'Etat ont été transposées dans la norme 4 « Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers ».

Présentation des modifications dans l'annexe 3 relative à la norme 4 « Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers »

Dans les dispositions normatives :

Ajout du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1.2.1 « Les produits de fonctionnement ».

Intégration du paragraphe 5.2 de l'avis n° 2011-11 au 4^{ème} alinéa du paragraphe 2.2.1 « Les produits de fonctionnement ».

Enfin, s'agissant de la norme 5 « Les immobilisations incorporelles » et de la norme 6 « Les immobilisations corporelles », les dispositions relatives aux contrats de concession datant de l'approbation initiale du Recueil en 2004 ont été supprimées puisqu'elles n'étaient plus cohérentes avec celles de l'avis n° 2011-11 du Conseil.

Présentation des modifications dans l'annexe 1 relative à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

Dans l'exposé des motifs :

Suppression de l'ancien paragraphe I.3.3 « Les biens remis en concession ».

Dans les dispositions normatives :

Suppression de l'ancien paragraphe 1.3.4 « Les concessions ».

Présentation des modifications dans l'annexe 2 relative à la norme 5 « Les immobilisations incorporelles »

Dans l'exposé des motifs :

Modification du 3^{ème} alinéa et suppression des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du paragraphe nouvellement créé « I - Les immobilisations spécifiques de l'Etat ».

Suppression du paragraphe I.1.3 « La sortie d'un bien remis en concession par l'Etat ne donne pas lieu à l'inscription d'une immobilisation incorporelle ».

Certaines dispositions de l'avis n° 2011-11 n'ont pas été transposées dans le RNCE. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux critères généraux de contrôle d'un actif et aux sommes à verser par l'entité publique autres que celle liées au financement de l'équipement, puisque celles-ci sont déjà prévues par la norme 6 « Les immobilisations corporelles » et la norme 12 « Les passifs non financiers » du RNCE.

Par ailleurs, les informations à fournir dans l'annexe ont été adaptées au cas particulier de l'Etat.

2.2. Qualification du changement

Conformément aux dispositions de l'avis n° 2011-11, les dispositions listées *supra* constituent un changement de méthode comptable.

2.3. Date d'application

Conformément aux dispositions de l'avis n° 2011-11, les dispositions listées *supra* sont applicables aux états financiers de l'Etat à compter de l'exercice 2013 (comptes clos le 31 décembre 2013).

3. Modifications mineures apportées à la norme 5 « Les immobilisations incorporelles » et à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

3.1. Principales dispositions de l'avis

3.1.1. Harmonisation de la définition et des critères de comptabilisation des actifs entre la norme 5 « Les immobilisations incorporelles » et la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

La rédaction actuelle des dispositions normatives relatives aux critères de définition et de comptabilisation des actifs corporels et incorporels n'est pas homogène dans les normes 5 « Les immobilisations incorporelles » et 6 « Les immobilisations incorporelles » du RNCE.

Le Conseil est donc d'avis d'harmoniser la définition et les critères de comptabilisation des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles, celles-ci étant similaires aux dispositions du Plan comptable général introduites par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-06 du 23 novembre 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs¹.

Ainsi, s'agissant de la définition d'un actif, les dispositions normatives précisent désormais qu'un actif est un élément « *identifiable, (...) dont l'utilisation s'étend sur*

¹ Sous réserve d'une spécificité du secteur public, qui est l'utilisation de la notion de maîtrise du « potentiel de service » en complément de celle de maîtrise des « avantages économiques », s'agissant de la caractérisation du contrôle.

plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'Etat (...) représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus (...) ».

Et, concernant la comptabilisation d'un actif, les dispositions normatives précisent qu'une immobilisation « *est comptabilisée lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies : elle est contrôlée par l'Etat et son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante* », ces critères de comptabilisation des actifs étant par ailleurs détaillés dans deux paragraphes spécifiques.

Présentation des modifications dans l'annexe 1 relative à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

Dans l'exposé des motifs :

Ensemble des modifications apportées à la sous-partie I.2 du paragraphe I « Périmètre et critères de comptabilisation ».

Dans les dispositions normatives :

Ensemble des modifications apportées aux sous-parties 1.1 et 1.2 du paragraphe 1 « Périmètre et critères de comptabilisation ».

Présentation des modifications dans l'annexe 2 relative à la norme 5 « Les immobilisations incorporelles »

Dans l'exposé des motifs :

Modifications apportées au paragraphe III « Positionnement de la norme par rapport aux autres référentiels lors de la première approbation du Recueil des normes comptables de l'Etat en 2004 ».

Dans les dispositions normatives :

Ensemble des modifications apportées aux sous-parties nouvellement créées 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 des paragraphes 1 « Définition et champ d'application » et 2 « Critères de comptabilisation ».

3.1.2. Clarification des dispositions normatives relatives à la date de comptabilisation d'une immobilisation corporelle

Le Conseil est d'avis de supprimer certaines dispositions de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » qui nuisent à la bonne compréhension des principes de comptabilisation de ces actifs.

En effet, le paragraphe 1.2 de cette norme indique que la comptabilisation d'une immobilisation corporelle s'effectue lorsque celle-ci est contrôlée alors que le paragraphe 1.5 de cette même norme indique que le fait générateur de l'enregistrement d'une immobilisation corporelle est « *la date du transfert des risques et avantages qui a lieu, en général, au moment de la livraison du bien, de la réalisation de la prestation* ». Bien que ces dispositions ne soient pas contradictoires (puisque le transfert des risques

et avantages est un élément d'appréciation du contrôle), il paraît préférable de retenir une seule formulation pour définir le fait générateur, pour éviter toute ambiguïté.

Le Conseil décide donc, s'agissant de la comptabilisation d'un actif, de retenir la formulation suivante : « *Le contrôle qui est généralement organisé sous une forme juridique déterminée (droit de propriété ou droit d'usage) se caractérise par :*

- *la maîtrise des conditions d'utilisation du bien ;*
- *la maîtrise du potentiel de services et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.*

Le fait que l'Etat supporte les risques et charges afférents à la détention du bien constitue une présomption de l'existence du contrôle. En conséquence, la comptabilisation d'une immobilisation corporelle intervient à la date du transfert du contrôle qui correspond généralement à la date du transfert des risques et avantages afférents à la détention du bien. »

Par ailleurs, il est précisé que « *l'Etat applique ces critères de comptabilisation aux coûts au moment où ils sont encourus* », conformément aux dispositions prévues par le Plan comptable général (article 311-1).

Des dispositions similaires sont par ailleurs intégrées à la norme 5 « Les immobilisations incorporelles ».

Présentation des modifications dans l'annexe 1 relative à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

Dans les dispositions normatives :

Ajout du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1.2 « Critères de comptabilisation ».

Ajout du 5^{ème} alinéa du paragraphe 1.2.1 « Critères du contrôle ».

Présentation des modifications dans l'annexe 2 relative à la norme 5 « Les immobilisations incorporelles »

Dans les dispositions normatives :

Ajout du 4^{ème} alinéa du paragraphe 2 « Critères de comptabilisation »

Ajout du 5^{ème} alinéa du paragraphe 2.1 « Critère du contrôle »

3.1.3. Autres clarifications rédactionnelles

Le Conseil est d'avis de clarifier les paragraphes de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » relatifs à l'application de ces critères de contrôle à des cas particuliers, d'une part, en reformulant certaines dispositions normatives, et, d'autre part, en réorganisant les différents paragraphes.

Présentation des modifications dans l'annexe 1 relative à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

Dans l'exposé des motifs :

Modification du titre du paragraphe I.3 nouvellement dénommé « Les cas particuliers ».

Ajout du 1^{er} alinéa et modification du deuxième alinéa du paragraphe I.3.2 « Les biens mis à disposition ».

Ensemble des modifications apportées au paragraphe I.3.2. « Les biens mis à disposition ».

Dans les dispositions normatives :

Ensemble des modifications apportées aux sous-parties 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 du paragraphe 1 « Périmètre et critères de comptabilisation ».

Suppression du dernier alinéa du paragraphe 1.2.1 « Critères du contrôle ».

3.1.4. Ajouts de précisions sur le caractère identifiable d'un actif incorporel

Le Conseil est d'avis d'intégrer aux dispositions de la norme 5 « Les immobilisations incorporelles » des précisions relatives au caractère identifiable d'un actif incorporel similaires à celles prévues par le Plan comptable général².

Présentation des modifications dans l'annexe 2 relative à la norme 5 « Les immobilisations incorporelles »

Dans les dispositions normatives :

Ajout des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du paragraphe 1.1 « Définition ».

² S'agissant des immobilisations incorporelles spécifiques de l'Etat, des dispositions particulières sont prévues au paragraphe 2.3 « Application des critères de comptabilisation à des cas particuliers ».

3.2. Qualification du changement

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis de qualifier les modifications mineures de « modifications rédactionnelles ». Ces modifications rédactionnelles ne constituent ni un changement de méthode comptable, ni un changement d'estimation comptable, ni une correction d'erreur. Elles n'entrent donc pas dans le champ de la norme 14 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».

3.3. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que les modifications mineures soient d'application immédiate.

* * *

*

Note :

Le groupe de travail a noté que d'autres modifications seraient à apporter à la norme n°6 « Les immobilisations corporelles » dans le cadre de travaux ultérieurs.

Ces modifications concernent d'une part la clarification et la mise à jour des dispositions normatives relatives aux catégories d'immobilisations et d'autre part la révision des dispositions normatives relatives aux biens historiques et culturels.

Les travaux de révisions d'autres normes (notamment sur les stocks) sont susceptibles également d'entraîner des modifications par voie incidente (notamment sur le point 1.5 des dispositions normatives de la norme 6).

Annexe 1 – Propositions de modification de la norme 6 « Les immobilisations corporelles »

EXPOSE DES MOTIFS

I – PERIMETRE ET CRITERES ~~DE COMPTABILISATION~~ ~~IDENTIFICATION~~ D'UN ACTIF

Les critères de définition et de comptabilisation des immobilisations corporelles prévus par la présente norme sont similaires à ceux applicables aux entreprises, sous réserve des spécificités indiquées ci-après.

I.1 - La définition de l'actif dans la sphère publique

En comptabilité d'entreprise, l'actif est en général défini comme un bien dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des flux futurs de trésorerie.

La caractéristique première des actifs de l'Etat ne relevant pas principalement de cette logique, il convient de les définir également par référence à leur potentiel de services attendus ou, selon la terminologie du référentiel IPSAS ~~normalisateur international~~, les ~~définir~~ comme des « actifs non générateurs de trésorerie ayant un potentiel de services ».

I.2 – ~~Le critère du contrôle~~ Les critères de comptabilisation.

La présente norme retient les deux conditions cumulatives suivantes pour la comptabilisation d'une immobilisation corporelle :

- elle est contrôlée par l'Etat ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Pour l'Etat, le critère de contrôle revêt une importance particulière. En effet, de nombreux biens dont il est propriétaire sont mis à disposition d'autres organismes qui les gèrent et bénéficient de leurs avantages économiques ou de leur potentiel de services. L'application de ce critère de comptabilisation a nécessité de prévoir dans la norme des dispositions relatives à des cas particuliers.

Le critère de l'évaluation fiable est appliqué sans préjudice des méthodes d'évaluation prévues par la norme pour certaines immobilisations spécifiques de l'Etat, en l'absence d'information sur les coûts et/ou en l'absence de valeur de marché observable.

~~La norme « immobilisations corporelles » énonce les conditions d'inscription à l'actif du bilan de l'Etat de l'ensemble des biens qu'il contrôle.~~

~~Le bilan de l'Etat est constitué d'un ensemble de droits et d'obligations ayant une valeur économique. L'actif est un élément du bilan ayant une valeur économique positive pour l'entité publique, c'est-à-dire une ressource qu'elle contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. Le contrôle desdits avantages suppose que l'entité en ait la maîtrise et qu'elle assume tout ou partie des risques y afférents.~~

~~L'Etat contrôle l'immobilisation parce qu'il contrôle son droit d'utilisation. En vue de l'enregistrement dans les comptes de l'Etat, le contrôle du droit d'utilisation est peut être établi comme suit :~~

~~il s'apprécie à partir de l'existence d'un droit sur la ressource. Il en résulte que l'immobilisation corporelle n'est pas comptabilisée à l'actif, alors même que l'Etat est propriétaire, lorsqu'il est avéré qu'aucun avantage économique ne lui revient ou qu'il ne dispose pas du potentiel de services de l'actif ;~~

~~des obligations peuvent résulter de l'existence d'un contrôle sur un actif dès lors qu'il est certain ou probable que ce contrôle entraînera des sorties de ressources à la charge de l'entité contrôlant l'actif. Le fait d'assumer l'essentiel des charges afférentes à la propriété du bien contrôlé justifie l'existence d'une obligation qui doit être considérée comme une présomption de l'existence du contrôle.~~

~~La norme « immobilisations corporelles » énonce les conditions d'inscription à l'actif du bilan de l'Etat de l'ensemble des biens qu'il contrôle.~~

~~Pour l'Etat, ces critères impliquent d'inscrire au bilan des biens dont il n'est pas le propriétaire mais qu'il contrôle et qu'il gère (par exemple, les biens utilisés aux termes d'un contrat de location-financement) avec pour corollaire le fait de ne pas retracer les biens dont il est le propriétaire lorsque leur gestion et donc les risques et les avantages inhérents à leur propriété sont assurés par d'autres organismes (par exemple les biens donnés en concession)~~

~~Cette approche du contrôle a pour objectif d'améliorer la lisibilité de la situation financière de l'Etat.~~

~~Elle conduit à enregistrer des biens ou des transactions ayant un impact sur les ressources économiques, le niveau des obligations ou le potentiel de services. Leur non inscription aurait pour effet de sous-évaluer les droits et obligations correspondants dans le bilan de l'Etat.~~

~~Symétriquement, elle écarte du bilan de l'Etat des biens contrôlés par d'autres entités qui, s'ils y étaient maintenus, auraient pour effet de surévaluer les droits et obligations dans le bilan de l'Etat.~~

~~Le critère du contrôle appliqué au seul périmètre de l'Etat peut conduire à une appréhension partielle du patrimoine public s'il n'est pas placé dans une perspective plus large incluant les autres entités publiques. La compréhension du critère passe par la distinction entre contrôle direct et contrôle global ou indirect. La répartition des actifs et des passifs entre l'Etat et les autres entités publiques, est effectuée dans un premier temps via les comptes individuels. Elle trouvera un prolongement satisfaisant dans une démarche progressive vers la consolidation.~~

1.3 - ~~Le champ d'application~~ Les cas particuliers

1.3.1 - Les biens en location-financement

La norme retient une solution qui se fonde sur l'effet des contrats de location-financement qui transfèrent au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages liés à la propriété de l'actif loué. Le transfert de propriété peut intervenir, ou non, in fine.

En effet, le contrat est comptabilisé à la fois comme un actif et comme une obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location.

Ce choix repose sur l'appréciation de la réalité économique et de la substance du contrat de location-financement où le preneur acquiert les avantages économiques de l'utilisation de l'actif loué pour la majeure partie de sa durée de vie économique et s'oblige, en échange, à payer pour ce droit un montant approximativement égal à la juste valeur de l'actif augmentée de la charge financière correspondante.

Le système européen des comptes nationaux (SEC95) retient également une approche en terme de contrôle des biens. « Le SEC rend compte de la réalité économique du crédit-bail en considérant, pour son enregistrement, que le bailleur octroie un prêt au preneur qui permet à celui-ci d'acheter un bien durable et d'en devenir propriétaire de facto. Le SEC considère donc que le bien durable est propriété du preneur dès le début de la période de location » (SEC95, annexe II p. 285).

~~I.3.2 - Les autres éléments de détermination du périmètre~~

I.3.2 - Les biens mis à disposition

Il peut s'agir de bien mis à disposition de l'Etat ou de biens mis à disposition d'établissements publics par l'Etat.

S'agissant de ce deuxième cas, la ~~La~~ réglementation financière et comptable applicable aux établissements publics nationaux conduit à faire figurer au bilan de ces établissements l'ensemble des biens qu'ils gèrent et qu'ils contrôlent et pas seulement les biens dont ils sont propriétaires. La logique adoptée a été de considérer que le bilan n'a pas pour seul objet de fixer les droits des tiers à l'égard de l'organisme public mais de donner aux autorités de gestion, de contrôle et de tutelle des indications précises sur la consistance et sur la valeur de l'ensemble des biens mis à disposition de l'établissement, à titre permanent et sous quelque forme que ce soit, en vue de lui permettre de remplir sa mission.

C'est pourquoi, les biens appartenant à l'Etat et mis à la disposition des établissements publics sans transfert de propriété sont enregistrés au bilan de ces établissements. Ces moyens, mis à leur disposition sous la forme d'affectations ou de dotations, sont considérés comme des apports en capital ou des participations à maintenir durablement à leur bilan.

~~I.3.3 - Les biens remis en concession~~

~~Selon l'article 393-1 du PCG, les biens mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire.~~

~~La vision économique l'emporte sur la vision patrimoniale en intégrant aux comptes du concessionnaire la comptabilité des opérations relatives à la concession. Afin de préserver l'unité de la comptabilité de la concession destinée à être un outil de gestion et un outil financier pour le concessionnaire, les règles en vigueur continuent d'être appliquées.~~

~~S'agissant des biens antérieurement retracés en immobilisations corporelles au bilan de l'Etat et remis dans la concession où ils sont comptabilisés, il est admis que ces biens sont aussi retracés au bilan de l'Etat, jusqu'à leur retour, à un poste spécifique intitulé « contre valeur des biens remis en concession ».~~

I.3.3 - Les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

Les pouvoirs publics ont la possibilité de faire participer le secteur privé à la construction, au développement, au financement, à l'exploitation et à l'entretien d'équipements permettant à l'Etat de fournir un service public. Les contrats qui régissent ces opérations peuvent être qualifiés de contrats concourant à la réalisation d'un service public conclu

par une entité publique avec un opérateur tiers. Il s'agit essentiellement de contrats de concession et de contrats de partenariat public-privé.

S'agissant des biens objets de ces contrats, la norme indique que ceux-ci sont inscrits dans les comptes de l'Etat dès lors qu'ils répondent aux conditions de comptabilisation. Par ailleurs, compte tenu de la complexité de ces contrats, des indicateurs permettant d'apprécier l'existence de ce contrôle ont été définis. Il est à noter que le système européen des comptes nationaux (SEC 95) a retenu à ce stade une approche par les risques s'agissant de la comptabilisation des équipements objets de contrats de partenariat public-privé.

Concernant la comptabilisation des biens, les dispositions normatives précisent que l'absence d'information dans les clauses du contrat ou l'insuffisance de l'information produite par l'opérateur tiers peuvent empêcher de déterminer de manière fiable le coût d'un équipement contrôlé et donc constituer un obstacle à la comptabilisation par l'Etat. Dans ce cas, la comptabilisation est reportée jusqu'à ce que cette condition puisse être respectée.

La présente norme traite également de la comptabilisation de la contrepartie comptable de l'inscription d'un équipement objet d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public dans les comptes de l'Etat. La nature de cette contrepartie comptable diffère selon que des sommes sont à payer, ou non, par l'entité publique.

En effet, lorsque les contrats mettent à la charge de l'Etat des sommes à payer au titre du financement des équipements, la contrepartie comptable de l'inscription de l'actif est une dette. Ces sommes prennent notamment la forme de redevances, concours financiers ou subventions, en principe versées selon un échéancier prévu au contrat et ont donc, plus spécifiquement, une nature de dette financière pour l'Etat. L'Etat doit comptabiliser les sommes payées au titre du financement des équipements en les allouant à la diminution de la dette financière comptabilisée initialement et aux charges financières y afférentes.

Dans d'autres cas, il n'y a pas de sommes à payer par l'entité publique (l'opérateur se rémunère intégralement auprès des usagers) ou la dette financière comptabilisée est inférieure au coût de l'équipement inscrit à l'actif (l'opérateur est rémunéré au titre du financement de l'équipement simultanément par des sommes versées par l'entité publique et par les usagers). La contrepartie de la valeur de l'actif ou la différence entre la dette et la valeur de l'actif est alors comptabilisée directement en situation nette. Dans les cas où un amortissement ou une dépréciation de l'équipement engendre une charge en compte de résultat, le montant initialement comptabilisé en situation nette fait l'objet d'une reprise au compte de résultat. Cette reprise est égale à la charge et est ajustée le cas échéant du rapport entre le montant initialement porté en situation nette et le coût initial de l'équipement.

Les dispositions normatives sur les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public mentionnées dans la norme concernent les modalités de première comptabilisation. Elles ne s'appliquent pas lorsque le bien est déjà comptabilisé à l'actif de l'Etat (renouvellements de contrat ou biens détenus par l'Etat et remis en concession) : dans ce cas, les dispositions normatives générales s'appliquent.

I.4 – La décomposition des actifs en composants ~~Les critères d'identification d'un actif~~

~~Parmi les critères d'identification d'un actif, la décomposition en éléments constitutifs est analysée comme suit~~

~~La prise en compte de plusieurs éléments constitutifs~~ décomposition d'un actif sous forme de composants selon qu'ils présentent des caractéristiques différentes de l'actif principal suppose une analyse complexe et délicate à mettre en œuvre. Pour l'Etat, les modalités d'application d'un enregistrement distinct d'éléments d'actifs appellent des études ultérieures à la fois sur son degré d'application et sur les systèmes d'information à mettre en œuvre.

De même, dans le cas de grosses réparations ou de programmes de révision et d'entretien, des provisions pour charges ne sont pas constituées conformément à l'évolution de la réglementation, en particulier des normes internationales.

I.5 - Les catégories d'immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles de l'Etat sont de nature variée et présentent des caractéristiques différentes au regard des règles comptables.

Les règles comptables applicables se distinguent ainsi selon que l'actif a une durée d'utilisation déterminable ou une durée de vie non déterminable.

Parmi les actifs à durée de vie non déterminable, on distingue ceux qui ont un caractère « spécifique » de ceux qui ont un caractère « non spécifique ». Il n'existe pas, généralement, de valeur de marché observable pour les biens spécifiques de l'Etat.

S'agissant du parc immobilier de l'Etat, celui-ci est caractérisé par une grande hétérogénéité tenant à l'ancienneté de sa constitution et de son intégration au domaine de l'Etat, à la variété de ses utilisations ainsi qu'à la possibilité d'affecter un même bien à des usages multiples. La possibilité de céder les biens à des tiers pour une utilisation courante (bureaux, logements, etc.) moyennant des aménagements limités caractérise le parc immobilier non spécifique. La cessibilité de ces biens s'entend sur le plan technique ou économique. Les exemples suivants illustrent la notion de parc immobilier non spécifique :

- locaux banalisés : immeubles à usage de bureaux, immeubles à usage d'habitation, entrepôts, garages, etc. ;
- locaux adaptables : immeubles « à caractère historique » abritant des services de l'Etat ou susceptibles d'en abriter³, commissariats, locaux techniques, etc.

Les immeubles spécifiques sont ceux dont l'utilisation ne peut pas être banalisée (certains monuments historiques, certains sites).

II – ÉVALUATION

II.1 - Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Lors de la comptabilisation initiale, les règles générales applicables aux entreprises sont transposables à l'évaluation des actifs corporels de l'Etat. La comptabilisation initiale correspond à l'entrée d'un actif dans le bilan de l'Etat, lorsque celle-ci s'effectue postérieurement à l'établissement du premier bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2006. Les dispositions relatives à la comptabilisation initiale s'appliquent également aux actifs sur lesquels l'Etat reprend le contrôle. ~~Lors de la comptabilisation initiale, les règles générales applicables aux entreprises sont transposables à l'évaluation des actifs corporels de l'Etat.~~

~~Ces règles ne s'appliquent pas aux actifs corporels comptabilisés postérieurement à~~

³ Exemples : immeubles appartenant à l'État autour des jardins du Palais Royal, immeuble de la Cour des comptes, Palais de Justice de Paris...

~~l'établissement du bilan d'ouverture alors qu'ils auraient dû figurer dans le bilan d'ouverture au 1er janvier 2006. Ces actifs sont comptabilisés selon les dispositions prévues par la norme n°14 « Méthodes comptables, changements d'estimations ».~~

II.2 - Evaluation à la date de clôture

II.2.1 - Biens ayant une durée d'utilisation déterminable

Un bien ayant une durée d'utilisation déterminable est amorti par la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. L'utilisation de l'actif doit être déterminable, c'est-à-dire qu'elle se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif selon un usage limité dans le temps. Il est alors possible de déterminer un montant amortissable par différence entre sa valeur initiale et sa valeur résiduelle estimée de façon fiable. La durée d'utilisation et le mode d'amortissement sont définis en fonction de la nature des actifs.

Par ailleurs, des tests de dépréciation sont pratiqués en cas d'indice de perte de valeur.

II.2.2 - Biens pour lesquels la durée de vie n'est pas déterminable

Un bien ayant une durée de vie indéterminable est évalué selon des règles différentes selon :

- qu'il existe une valeur de marché observable : parc immobilier non spécifique ; ou
- qu'il n'existe pas de valeur de marché observable : infrastructures routières et prisons.

Les biens ayant une valeur de marché observable sont évalués à cette valeur de marché et les biens n'ayant pas de valeur de marché observable sont évalués selon d'autres méthodes.

La valeur de marché du bien qu'il occupe est utile pour le gestionnaire comme outil de connaissance, d'arbitrage et de dialogue de gestion.

Les œuvres d'art constituent un cas particulier et sont évaluées à la date de clôture pour le même montant que lors de leur comptabilisation initiale.

III – ETABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1^{ER} JANVIER 2006

~~Afin de réaliser le bilan d'ouverture, plusieurs dispositions transitoires avaient été définies.~~

~~En effet, ~~il est~~ il était nécessaire de procéder à une évaluation des immobilisations corporelles à la date d'établissement des premiers comptes établis selon les nouvelles normes. Lors de l'établissement du bilan d'ouverture, le principe général d'évaluation au coût d'acquisition ou de production ~~est~~ était donc applicable conformément aux dispositions du Plan comptable général (PCG). Cependant, contrairement à l'entreprise dont le démarrage de l'activité est connu précisément, une des spécificités de l'Etat tient à la pérennité de son action qui se traduit par la méconnaissance ou l'absence de signification, compte tenu de son ancienneté, du coût historique, qui est soit un coût d'acquisition ou soit un coût de production. Pour pallier l'inconvénient d'un coût historique indéterminable, il ~~conviendrait~~ convenait de recourir à des méthodes adaptées ~~procéder à une évaluation~~.~~

Ces biens pour lesquels le coût historique ~~est~~ ~~était~~ indéterminable peuvent se ranger en deux catégories : ceux pour lesquels une valeur de marché ~~est~~ ~~était~~ observable (par exemple des locaux à usage de bureaux) et ceux pour lesquels cette valeur n'~~est~~ ~~était~~ pas observable (par exemple des infrastructures routières), même si son existence théorique ne peut être exclue. Si la valeur de marché ~~est~~ ~~était~~ observable, elle ~~sera~~ a été retenue comme valeur d'entrée, dans le cas contraire des méthodes alternatives adaptées ~~seront~~ ont été définies dans la norme, par exemple le coût de remplacement déprécié.

IV - POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS LORS DE LA PREMIERE APPROBATION DU RECUEIL DES NORMES COMPTABLES DE L'ETAT EN 2004

En application de l'article 30 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la présente norme a été établie conformément aux principes généraux régissant la comptabilité d'entreprise, sauf spécificités tenant à l'action de l'Etat.

La norme 6 a été fondée sur les règlements du Comité de réglementation comptable, cités infra, et s'inscrivent dans le cadre du Plan comptable général. Lorsque les spécificités de l'action de l'Etat l'ont requis ou lorsqu'ils convergeaient avec les principes du PCG, les principes et les règles contenus dans les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) établies par l'IPSAS Board ~~IFAC~~⁴ ont été retenus dans les cas décrits ci-après.

La notion de contrôle retenue dans la présente norme ~~était~~ est celle recommandée par le Conseil national de la comptabilité sur la définition des actifs (cf. exposé sondage du 22 octobre 2002). Elle correspond~~ait~~ également au principe énoncé dans la norme IPSAS 17 ~~de l'IFAC~~ et la norme IAS 16 sur les immobilisations corporelles.

Sur les points particuliers énumérés ci-après, les références ~~étaient~~ ont été les suivantes :

Dans le cas de la location-financement, il a été fait référence à l'arrêté du 22 juin 1999 portant homologation du règlement n°99-02 du Comité de réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, ainsi qu'aux normes IAS 17 « contrats de location » et IPSAS 13 « locations » qui préconisent l'inscription au bilan du preneur des actifs loués avec cette catégorie de contrat.

En matière de cofinancement, la norme est fondée sur les règles de comptabilisation des subventions d'investissement (article 362-1 du PCG).

Les immobilisations faisant l'objet d'une concession de service public relevaient du dispositif comptable prévu par le PCG, en particulier son article 393-1. Suite à l'avis n° 2011-11 du 8 décembre 2011 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public, les dispositions comptables ont été revues. Elles sont désormais convergentes avec celles de la norme IPSAS 32 « Service Concession Arrangements : Grantor » sauf en ce qui concerne la comptabilisation des contrats qui n'engendrent aucune dette financière pour l'entité publique. L'entrée au bilan de ces actifs ne se traduisant pas par une sortie de trésorerie, ni par un autre actif équivalent, ni par une dette financière, il a été considéré que cet accroissement d'actif devait être enregistré directement en situation nette. En outre, l'avis du CNOCP prévoit une comptabilisation des équipements au coût alors que la norme IPSAS utilise la juste valeur.

⁴ Les « International Public Sector Accounting Standards » (IPSAS) sont des normes internationales applicables aux États et au secteur public en général. Elles sont établies par le Comité secteur public de l'IFAC (International Federation of Accountants).

S'agissant de l'évaluation lors de la comptabilisation initiale d'une immobilisation corporelle, les règles du PCG (article 321-1) s'appliquent.

Dans le cas particulier du coût de démantèlement et de remise en état, il a été fait référence à l'avis du CNC sur les passifs n°00-01 du 20 avril 2000 et au règlement du CRC relatif aux passifs n° 2000-06 du 7 décembre 2000.

En ce qui concerne l'évaluation des actifs à la date de clôture, il a été fait application, dans le cas général, de l'amortissement avec test de dépréciation en cas de perte de valeur, conformément au règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

L'évaluation du parc immobilier et des terrains non spécifiques a été inspirée du traitement alternatif autorisé par la norme IPSAS 17 sur les immobilisations.

NORME N°6 - LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

DISPOSITIONS NORMATIVES

1. PÉRIMÈTRE ET CRITERES DE COMPTABILISATION ~~DES ACTIFS~~

1.1 DEFINITION ~~D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE~~

Une immobilisation corporelle est un actif physique identifiable ~~et normalement identifié par, généralement dans le cadre d'un inventaire physique,~~ dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice ~~et ayant une valeur économique positive pour l'Etat. S'agissant des immobilisations corporelles de l'Etat,~~

Cette valeur économique positive est représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus de l'utilisation du bien.

1.2 CRITERES DE COMPTABILISATION ~~CONTROLE DES AVANTAGES ECONOMIQUES FUTURS OU DU POTENTIEL DE SERVICES~~

Une immobilisation corporelle est comptabilisée lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- elle est contrôlée par l'Etat ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

L'Etat applique ces critères de comptabilisation aux coûts au moment où ceux-ci sont encourus.

1.2.1 CRITERE DU CONTROLE

~~Sont inscrites au bilan de l'Etat les immobilisations corporelles qu'il contrôle.~~

Le contrôle qui est généralement organisé sous une forme juridique déterminée (droit de propriété, ou droit d'usage, ...) se caractérise par :

- la maîtrise des conditions d'utilisation du bien ;
- la maîtrise du potentiel de services et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Le fait que l'Etat supporte les risques et charges afférents à la détention du bien constitue ~~en outre~~ une présomption de l'existence du contrôle.

En conséquence, la comptabilisation d'une immobilisation corporelle intervient à la date du transfert du contrôle qui correspond généralement à la date du transfert des risques et avantages afférents à la détention du bien.

~~Lorsque l'Etat est maître d'ouvrage de travaux dont l'immobilisation ne sera plus sous son contrôle à l'issue de leur livraison, l'immobilisation en cours est considérée comme contrôlée par l'Etat durant la phase de réalisation des travaux.~~

1.2.2 CRITERE DE L'EVALUATION FIABLE

La comptabilisation d'une immobilisation corporelle s'effectue sous réserve que son coût ou sa valeur puisse être évalué avec une fiabilité suffisante.

1.3 APPLICATION DES CRITERES DE COMPTABILISATION A DES CAS PARTICULIERS

IMPACT DU CRITERE DU CONTROLE SUR LE PERIMETRE

1.3.1 Les biens en location-financement

La présente norme s'applique aux biens détenus par l'Etat aux termes de contrats de location, autres que les contrats de location simple, qui satisfont d'une part au critère de contrôle du bien et d'autre part à la définition de l'immobilisation corporelle, présentés ci-dessus.

Pour satisfaire au critère du contrôle, le contrat de location-financement doit avoir pour effet de transférer à l'Etat la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif. Ce transfert s'effectue au commencement du contrat de location-financement, c'est-à-dire la date de signature du bail ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat.

Les risques s'analysent comme des pertes liées à l'utilisation minorée de l'actif par rapport à son potentiel initial, son obsolescence technologique ou sa baisse de rentabilité.

Les avantages correspondent à la probabilité de rentabilité de l'actif sur sa durée de vie économique, au gain résultant de l'augmentation de la valeur de l'actif ou de la réalisation de la valeur résiduelle.

1.3.2 Les biens cofinancés

Les immobilisations corporelles ~~cofinancées par~~ de l'Etat ~~bénéficiant d'un cofinancement par et d'autres entités~~ doivent être enregistrées dans le bilan de l'Etat, lorsque les critères de comptabilisation sont réunis, ~~sous réserve de satisfaire aux autres critères d'identification de l'actif, en particulier de contrôle.~~

Ces immobilisations sont enregistrées à leur coût ~~qui inclut le financement des tiers d'acquisition.~~ Le financement versé à l'Etat ~~apporté~~ par d'autres entités est ~~par ailleurs~~ retracé au passif du bilan de l'Etat en produits constatés d'avance.

Le montant du cofinancement extérieur à l'Etat est repris au compte de résultat comme suit :

- dans le cas où l'immobilisation cofinancée est amortissable, au même rythme et sur la même durée que l'amortissement pratiqué à chaque exercice ;
- dans le cas d'une immobilisation non amortissable, par un étalement annuel égal au dixième du cofinancement extérieur.

1.3.3 Les biens mis à la disposition de l'Etat ou remis à des établissements publics

1.3.3.1 Les biens mis à la disposition de l'Etat

Il s'agit de biens mis à la disposition de l'Etat gratuitement ou moyennant un loyer symbolique. Les biens concernés sont en général des bâtiments, ~~appartenant à une collectivité territoriale,~~ mis à la disposition de l'Etat pour abriter des bureaux dans le cadre d'une convention de partage issue des lois de décentralisation. ~~Dans ce cas, pour~~

Pour qu'il l'inscrive à son bilan, l'Etat doit exercer le contrôle sur le bien, c'est-à-dire disposer d'un pouvoir de gestion sur le bien et en assumer les risques et les charges.

1.3.3.2. Les biens remis à des établissements publics

Les biens de l'Etat placés sous le contrôle des établissements publics, qu'ils aient un caractère industriel et commercial ou un caractère administratif, ne sont pas inscrits au bilan de l'Etat, mais à l'actif du bilan de ces entités.

1.3.4 Les concessions

~~Les biens placés sous le contrôle des concessionnaires sont soumis à la réglementation comptable qui prévoit leur inscription à l'actif du bilan de ces entités. Parmi ces biens, ceux antérieurement comptabilisés au bilan de l'Etat et remis dans la concession sont retracés, pour leur valeur nette comptable, à un poste spécifique du bilan de l'Etat intitulé « contre valeur des biens remis en concession ».~~

~~L'annexe aux états financiers comporte la liste des contrats de concession, par grandes catégories.~~

1.3.4 Les biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

L'Etat peut conclure des contrats avec des opérateurs tiers dans lesquels il contrôle le service public à la fourniture duquel l'opérateur tiers concourt grâce à l'équipement défini dans le contrat.

Comptabilisation de l'équipement

L'équipement défini au contrat figure parmi les immobilisations corporelles en service ou en cours lorsque l'Etat le contrôle.

Afin de déterminer si l'Etat vérifie les deux critères de contrôle définis *supra*, les indicateurs suivants sont utilisés :

- l'impossibilité pour l'opérateur tiers de vendre ou de donner en garantie l'équipement ;
- l'occupation du domaine public ;
- la détermination des caractéristiques de l'équipement par l'Etat ;
- la détermination des modalités de la gestion du service public principalement par l'Etat ;
- l'encadrement du revenu tiré par l'opérateur tiers de l'équipement ;
- le transfert à l'Etat, par l'opérateur tiers, des droits et obligations conférés par le contrat sur l'équipement, lorsque le contrat arrive à son terme.

Ces indicateurs ne nécessitent pas d'être tous réunis pour que le contrôle de l'Etat soit vérifié.

Lorsque le coût de l'équipement ne peut être déterminé de façon fiable, la comptabilisation de cet équipement est reportée au moment où l'Etat évalue son coût de manière fiable. Il en est de même s'agissant du coût des travaux sur un équipement en

cours de construction ; dans ce cas, le report peut conduire à ne comptabiliser l'équipement qu'au moment où il est mis en service.

Contrepartie comptable

Les sommes à verser par l'Etat au titre du financement du bien sont comptabilisées dans ses comptes en dette financière selon les termes du contrat.

La différence entre le coût du bien et le montant initial de la dette de l'Etat au titre du financement du bien est inscrite en situation nette.

1.3.5 Les travaux dont l'Etat est maître d'ouvrage

Lorsque l'Etat est maître d'ouvrage de travaux dont l'immobilisation ne sera plus sous son contrôle à l'issue de leur livraison, l'immobilisation en cours est considérée comme contrôlée par l'Etat durant la phase de réalisation des travaux.

~~1.3.5 Les biens remis à des établissements publics~~

~~Les biens placés sous le contrôle des établissements publics, qu'ils aient un caractère industriel et commercial ou un caractère administratif, ne sont pas inscrits au bilan de l'Etat, mais à l'actif du bilan de ces entités.~~

1.4 LES CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES

~~Le critère du contrôle énoncé ci-dessus conduit à délimiter le périmètre des immobilisations corporelles devant figurer à l'actif du bilan de l'Etat en distinguant les catégories présentées ci-après.~~

1.4.1 Les terrains

Les terrains sont classés et suivis selon qu'ils revêtent un caractère spécifique ou non spécifique.

Les terrains non spécifiques sont des terrains qui, en raison de leur potentiel d'affectation à des usages multiples, peuvent être cédés à des tiers en vue d'une utilisation comparable ou différente moyennant des aménagements limités.

Il s'agit notamment des terrains à bâtir, des terrains militaires, des labours, des plantations.

Les terrains spécifiques sont de nature particulière comme les cimetières ou relèvent des éléments naturels comme les landes, les plages, les dunes, les étangs, les lacs, etc.

1.4.2 Le parc immobilier non spécifique

Le parc immobilier non spécifique de l'Etat est caractérisé par la possibilité d'affecter les biens qui le composent à des usages multiples tant par les services de l'Etat que par des tiers. Les biens immobiliers ayant un potentiel de service non spécifique aux missions et activités de l'Etat sont les locaux banalisés abritant des activités administratives, industrielles, commerciales ou des logements de fonction. Par extension, cette catégorie comprend également les locaux relativement faciles à adapter ou à reconverter en vue d'autres activités.

1.4.3 Le parc immobilier spécifique

Les caractéristiques physiques des biens immobiliers spécifiques, qui ne rendent possible l'utilisation par des tiers qu'au prix de bouleversements majeurs, constituent les critères distinctifs essentiels de cette catégorie de biens.

Cette catégorie se distingue selon que :

- le bien dispose d'un potentiel de service identifiable et est utilisé pour des activités spécifiques de l'Etat. Il ne peut être reconverti à des usages banalisés qu'au prix de très lourds travaux (bâtiment historique classé abritant un musée, ou une prison) ;
- le bien ne dispose pas d'un potentiel de service mesurable car il est lié à la nature intrinsèque du bien, notamment à caractère historique ou culturel, qui n'a pas d'équivalent sur le marché.

1.4.4 Les ouvrages d'infrastructures

Il s'agit d'ouvrages contrôlés par l'Etat, c'est-à-dire appartenant à l'Etat et non concédés, destinés à assurer les communications sur terre, sous terre, par fer et par eau ainsi que les barrages et les pistes d'aérodrome.

Cette catégorie d'immobilisations corporelles correspond principalement aux infrastructures routières et ouvrages d'art associés et, plus précisément, aux autoroutes non concédées et au réseau routier national dont la gestion n'est pas décentralisée.

1.4.5 Les équipements militaires

L'ensemble des matériels militaires, détenus et contrôlés par le ministère de la défense dans ses différentes composantes air, terre et mer, constitue cette catégorie d'immobilisations corporelles.

1.4.6 Les autres immobilisations corporelles

Les autres immobilisations corporelles sont des actifs physiques dont l'utilisation n'est pas différenciée selon que le détenteur est l'Etat ou une entreprise. En effet, les règles en vigueur pour les entreprises sont directement transposables pour cette catégorie d'actifs s'agissant de leur identification en tant qu'actif corporel et de leur évaluation tant à la comptabilisation initiale qu'à la date de clôture. Le coût d'entrée est généralement connu et correspond au coût d'acquisition des biens ; l'amortissement peut être pratiqué s'agissant de biens ayant une utilisation déterminable.

Les biens physiques identifiables en tant qu'immobilisations corporelles sont principalement :

- les installations générales, agencements et aménagements de constructions (installations téléphoniques ou de chauffage) ;
- les matériels et outillages techniques ;
- les matériels de transport, de bureau, informatiques ;
- le mobilier.

~~1.5 FAIT GÉNÉRATEUR DE L'ENREGISTREMENT D'UNE IMMOBILISATION CORPORELLE AU BILAN DE L'ÉTAT~~

~~1.5.1 Date de comptabilisation d'une immobilisation corporelle~~

~~L'immobilisation est comptabilisée à la date du transfert des risques et avantages qui a lieu, en général, au moment de la livraison du bien, de la réalisation de la prestation.~~

~~1.5.2 Précisions sur le moment du transfert des risques et avantages~~

~~Le commencement du contrat de location-financement est la date de signature du bail ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat.~~

~~S'agissant des mises à disposition de l'Etat de biens, d'acquisitions à titre gratuit (notamment les dons et legs et les donations en paiement) ou d'acquisitions immobilières à titre onéreux, la signature de l'acte ou de la convention constitue le fait générateur.~~

~~1.6~~ 1.5 DISTINCTION ENTRE IMMOBILISATIONS CORPORELLES, CHARGES ET STOCKS

~~1.6.1~~ 1.5.1 Distinction entre immobilisations corporelles et charges

Les immobilisations corporelles sont les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'Etat et qui ne sont pas consommés par leur premier usage. D'une manière générale, les dépenses qui ont pour résultat la comptabilisation d'un nouvel élément d'une certaine consistance, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble, destiné à rester durablement dans le bilan de l'Etat constituent des dépenses d'immobilisations.

Toutefois, certains biens de peu de valeur peuvent être classés en charges et non en immobilisations. Cette tolérance concerne notamment « les matériels et outillages » ou certains matériels militaires (petites munitions).

Un seuil sera fixé par grandes catégories d'immobilisations, en tenant compte notamment des spécificités des équipements militaires.

Par ailleurs, l'application des critères d'enregistrement d'un actif s'opère comme suit dans les situations suivantes :

- les critères de reconnaissance et d'enregistrement en immobilisations corporelles sur la valeur globale d'un regroupement d'éléments de faible valeur sont applicables. Il est notamment prévu que des achats individuellement comptabilisés en charges, compte tenu du seuil d'immobilisation retenu, sont immobilisés à condition d'entrer par lots dans le patrimoine de l'Etat. ~~Un exemple de cette nature concerne l'acquisition par l'Etat d'un lot d'ordinateurs immobilisé pour sa valeur globale ;~~
- certaines pièces de rechange principales ou certains stocks de pièces de sécurité ou encore certaines « munitions » de grande valeur (missiles), sont enregistrables en immobilisations corporelles si leur utilisation va au-delà d'un exercice ;
- des pièces de rechange ou des pièces d'entretien qui ne sont utilisables qu'avec une immobilisation corporelle et dont l'utilisation n'est pas régulière, sont enregistrables en immobilisations corporelles.

L'analyse s'opère en amont, dès l'acquisition ou la production de l'actif corporel.

Les frais d'études et de recherche constituent normalement des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Cependant, si certaines conditions sont remplies, certains frais de recherches sont immobilisables.

~~1.6.2~~ 1.5.2 Distinction entre immobilisations corporelles et stocks

Les biens classés en stocks ne sont pas destinés à servir de façon durable à l'activité d'une entité.

Ainsi, les pièces de rechange et les matériels d'entretien sont généralement inscrits en stocks et comptabilisés en charges lors de leur utilisation. Toutefois, certains d'entre eux, en raison de leur montant et de leur utilisation, sont immobilisés distinctement si leur durée d'utilisation est supérieure à l'exercice (cf. § précédent).

2. EVALUATION

2.1 ÉVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION INITIALE

Lors de leur comptabilisation initiale, hors cas particuliers prévus par la norme, les immobilisations sont enregistrées :

- à leur coût d'acquisition (pour celles acquises à titre onéreux) ;
- à leur coût de production (pour celles produites par les services de l'Etat) ;
- à leur valeur vénale (pour celles acquises à titre gratuit et dans le cadre d'un échange).

Les cas particuliers concernent les contrats de location-financement et les biens qui ont un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique et qui n'est pas mesurable.

2.1.1 Immobilisations acquises à titre onéreux

Les immobilisations acquises à titre onéreux sont comptabilisées à leur coût d'acquisition. Ce coût est constitué du prix d'achat y compris les droits de douane et taxes non récupérables, et de tous les frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche en vue de l'utilisation prévue ; toutes les remises et rabais commerciaux sont déduits dans le calcul du prix d'achat. Font notamment partie des frais accessoires à additionner au prix d'achat :

- le coût de préparation du site ;
- les frais initiaux de livraison et de manutention ;
- les frais d'installation ;
- les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs.

En revanche, ne sont pas un élément du coût d'acquisition des immobilisations corporelles les frais financiers, les frais administratifs et autres frais généraux, à moins qu'ils puissent être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à la mise en état de fonctionnement de l'actif. De même, les frais de démarrage et les frais similaires de pré-exploitation n'entrent pas dans le coût d'un actif, sauf s'ils sont nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement.

2.1.2 Immobilisations produites par les services de l'Etat

Les immobilisations produites par l'Etat sont évaluées à leur coût de production. Ce coût est constitué du coût des approvisionnements augmenté des autres coûts engagés par l'Etat au cours des opérations de production pour amener le bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

2.1.3 Immobilisations acquises à titre gratuit

Les biens acquis à titre gratuit (dons et legs faits à l'Etat, biens vacants et sans maître, biens dépendant de successions en déshérence, confiscations pénales de biens) sont enregistrés à leur valeur vénale à leur date d'acquisition. A défaut de marché, c'est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un éventuel acquéreur.

2.1.4 Immobilisations acquises par voie d'échange

Une immobilisation corporelle peut être acquise par voie d'échange total ou partiel avec une autre immobilisation corporelle ou un autre actif. Le coût d'un tel actif est évalué à la valeur vénale de l'actif échangé, ajustée du montant de trésorerie - ou d'équivalent de trésorerie - transféré. En l'absence de valeur fiable, la valeur comptable de l'actif échangé mesure le coût de l'actif acquis par voie d'échange.

2.1.5 Cas particuliers

Biens détenus dans le cadre d'un contrat de location-financement

Au bilan de l'Etat, les biens détenus par voie de contrat de location-financement doivent être comptabilisés à l'actif et au passif pour des montants égaux, au commencement du contrat de location, à la valeur de marché du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Un contrat de location-financement est donc comptabilisé à la fois comme un actif et comme une obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location.

Des coûts directs initiaux, tels que la négociation et la finalisation des accords, peuvent être encourus pour des activités de location particulières. Ces coûts sont inclus dans le montant immobilisé à l'actif en vertu du contrat de location.

Les paiements au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.

Biens qui ont un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique et qui n'est pas mesurable

Ces biens sont comptabilisés pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable. C'est notamment le cas pour les monuments historiques.

Dans des cas exceptionnels, les biens dont la valeur est jugée hautement symbolique et culturelle sont comptabilisés au coût de reproduction à l'identique.

Biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

L'équipement est comptabilisé au coût.

La dette financière y afférente est comptabilisée pour le montant du capital exprimé dans le contrat ou, à défaut, pour la valeur actualisée des sommes à verser par l'entité publique au titre du financement du bien.

2.1.6 Éléments particuliers à prendre en compte

Coûts de démantèlement d'une immobilisation ou de remise en état d'un site :

L'obligation résulte de la loi, du règlement ou de l'engagement volontaire et affiché de l'entité. Le coût estimé de démantèlement et de transport d'une immobilisation ainsi que celui de la rénovation du site (notamment obligation de décontamination) est, le cas échéant, incorporé au coût de l'immobilisation lors de la comptabilisation initiale de cette dernière dans le bilan, en contrepartie de l'enregistrement d'une provision au passif. Le coût doit répondre aux critères d'identification de l'actif ; il doit être aisément identifiable, avoir une évaluation fiable et correspondre à une obligation certaine. En revanche, si les frais de remise en état n'ont pas pour contrepartie des avantages économiques futurs mais correspondent à l'apurement d'une situation passée, il n'est pas constaté d'actif (exemple de provision constituée immédiatement pour le coût total des frais de remise en état en cas de pollution accidentelle).

Études liées à une immobilisation corporelle :

En règle générale, les études générant des frais de recherche appliquée ou de développement reconnus comme étant immobilisables relèvent des dispositions de la norme sur les immobilisations incorporelles. Exceptionnellement, lorsque les dépenses concourent à la création d'une immobilisation corporelle (création d'un laboratoire ou de prototypes), elles sont enregistrées dans les comptes d'immobilisations concernées. Toutefois, si les prototypes sont revendables et utilisables pour une seule commande, ils sont comptabilisés en stocks.

2.2 DEPENSES ULTERIEURES

2.2.1 Principe général

Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà comptabilisée doivent être ajoutées à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service iront à l'Etat, au-delà de l'estimation la plus récente du niveau de performance défini à l'origine de l'actif existant ou au moment où les dépenses sont engagées.

L'écart par rapport au niveau d'origine consiste en l'allongement de la durée d'utilisation, l'augmentation de la capacité d'utilisation, la diminution du coût d'utilisation ou l'amélioration substantielle de la qualité de la production.

Lorsque l'immobilisation est amortissable, le plan d'amortissement est révisé en conséquence puisque la valeur et la durée d'utilisation varient.

Pour les biens ayant une durée de vie non déterminable évalués en valeur de marché ou au coût de remplacement déprécié, l'extension du potentiel de services attendus de l'actif est retenue pour appréhender l'écart de réévaluation.

Pour les biens qui ont un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique et qui n'est pas mesurable, l'évaluation est effectuée pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable ou, dans des cas exceptionnels, pour les biens dont la valeur est jugée hautement symbolique et culturelle, à leur coût de reproduction

à l'identique. Les flux de travaux immobilisables réalisés sur ces biens suite à leur comptabilisation initiale seront inscrits au bilan.

2.2.2 Application de ce principe

2.2.2.1 Dépenses ultérieures considérées comme immobilisations

Il s'agit des dépenses ultérieures correspondant à des dépenses de sécurité ou environnementales (mises aux normes techniques ou directives européennes) qui n'ont pas nécessairement un lien direct avec l'actif (ou avec les avantages économiques futurs de l'actif) mais qui conditionnent son utilité et sans lesquelles l'actif ne pourrait fonctionner. L'acquisition de telles immobilisations corporelles se révèle nécessaire pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de services de ses autres actifs. En effet, ces dépenses remplissent les conditions pour être comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles permettent à l'entité d'obtenir des avantages économiques futurs ou un potentiel de service des actifs liés supérieurs à ceux que l'entité aurait pu obtenir si elles n'avaient pas été acquises.

Cas de l'adaptation de matériel non conforme :

L'adaptation permettra au matériel existant d'être utilisé conformément aux prévisions antérieures à la nouvelle norme. Si l'adaptation prolonge durablement la durée d'utilisation initialement prévue du matériel, la dépense est à comptabiliser en immobilisation. Si la dépense ne fait que maintenir cette durée, la dépense est à constater en charge.

2.2.2.2 Dépenses ultérieures considérées comme charges

Lorsque les circonstances sont différentes des cas exposés ci-dessus, les dépenses ultérieures ont la nature de charges. Ainsi, les dépenses de réparations ou d'entretien des immobilisations corporelles qui sont encourues afin de restaurer ou de maintenir le potentiel de service rendu que l'Etat peut attendre du niveau de performance défini à l'origine de l'actif, sont comptabilisées en charges au moment où elles sont encourues.

Il existe deux exceptions à ce principe :

- lors de la comptabilisation initiale de l'immobilisation principale :

Le prix d'achat d'un actif peut refléter l'obligation pour l'acquéreur d'engager des dépenses ultérieures nécessaires pour mettre l'actif en condition de fonctionnement normal. Peuvent être comptabilisées en immobilisations, lors de la comptabilisation initiale de l'actif principal, les dépenses ultérieures nécessaires car ces dépenses permettent de reconstituer un niveau d'avantages économiques futurs ou un potentiel de service provenant de l'actif en état de fonctionnement normal. Ces dépenses doivent donc être estimées à la date d'acquisition et de comptabilisation de l'actif.

- ultérieurement à la comptabilisation initiale et après constatation de perte de valeur :

Si à la suite d'une diminution du niveau des avantages économiques attendus ou du potentiel des services rendus, une perte de valeur a été constatée sur une immobilisation, une dépense ultérieure, venant rétablir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service à leur niveau d'origine, sera incorporée au coût de l'immobilisation corporelle liée, à condition que la valeur comptable de l'ensemble n'excède pas la valeur recouvrable de l'actif.

Cette exception ne s'applique pas au parc immobilier non spécifique. Les dépenses ultérieures relatives au parc immobilier non spécifique sont immobilisées dès lors qu'elles revêtent un caractère immobilisable, sans tenir compte d'une éventuelle dépréciation préalablement constatée.

2.3 ÉVALUATION A LA DATE DE CLOTURE

Les règles décrites ci-après sont applicables à l'ensemble des biens contrôlés par l'Etat qui lui appartiennent ou dont il dispose par contrat de location-financement. Ainsi, les biens financés par contrat de location-financement suivent des règles identiques à celles des biens inclus dans la catégorie à laquelle ils se rapportent hormis la particularité d'être amortis sur la durée la plus courte de la durée de location ou la durée d'utilité s'il n'y a pas de certitude raisonnable d'acquisition en fin de contrat.

2.3.1 Biens ayant une durée d'utilisation déterminable

Une immobilisation est comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et des dépréciations. Cette méthode d'évaluation s'applique à l'ensemble des biens ayant une durée d'utilisation déterminable.

2.3.1.1 Amortissement

A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être comptabilisée en charges.

S'agissant des modalités d'évaluation du montant amortissable, des conditions de réexamen du plan d'amortissement (durée d'utilisation et mode d'amortissement) rendues nécessaires par une modification significative de l'utilisation du bien, de la nature du bien ou consécutive à la dépréciation, il est fait application des règles applicables aux entreprises.

2.3.1.2 Dépréciation

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de services résiduels dans le cas où l'actif continue d'être utilisé.

Ainsi, si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan. La dépréciation éventuellement observée est comptabilisée en charges.

La comptabilisation d'une dépréciation, s'agissant de la première constatation ou des modifications ultérieures, modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié et ce faisant son plan d'amortissement.

Critères de dépréciation

L'Etat doit apprécier, à chaque clôture des comptes, et pour tous les actifs dont le coût d'acquisition est connu ou déterminable, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué. La valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle :

- si la valeur actuelle est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- si la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, la dépréciation est égale au montant de la différence entre valeur comptable et valeur actuelle.

Étant précisé que la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, cette dernière est retenue lorsque la valeur vénale ne peut pas être déterminée. La comparaison avec l'une des deux valeurs suffit : si l'une des deux est supérieure à la valeur comptable, l'actif n'est pas déprécié.

Les règles retenues lors de la constatation de la première dépréciation de l'actif doivent être appliquées lors des évaluations à la date de clôture.

Indices de perte de valeur

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu perdre de la valeur, il convient au minimum de considérer les indices suivants :

- indices externes :
 - la valeur de l'actif a diminué, au cours d'un exercice, d'un montant plus important que celui qui résulterait du seul passage du temps ou de l'utilisation normale ;
 - des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans l'environnement technique, économique ou juridique ayant un impact négatif sur l'utilisation du bien.
- indices internes :
 - il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;
 - des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif, en particulier tel qu'il était prévu de l'utiliser. Il s'agit notamment des situations d'abandon, de restructuration d'activité ou de plan de sortie de l'actif plus tôt que prévu ;
 - des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique ou le potentiel de service d'un actif sera moins bon que celui attendu.

2.3.2 Biens ayant une durée de vie non déterminable

2.3.2.1 Biens pour lesquels il existe une valeur de marché directement observable : évaluation en valeur de marché

Pour les biens ayant une durée de vie très longue et une valeur résiduelle significative comme ceux composant le parc immobilier non spécifique de l'Etat, les valeurs à la clôture sont déterminées chaque année sur la base de la valeur de marché.

Pour ces biens, la valeur de marché est appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier.

Baisse de potentiel de service

Une baisse de potentiel de service du parc immobilier non spécifique est constatée lorsqu'il y a une dégradation significative de l'état physique du bien, liée à des circonstances exceptionnelles (par exemple, attentats, inondations, incendies, etc.), qui empêche son utilisation normale dans les conditions définies lors de sa plus récente estimation. Cette baisse de potentiel de service est comptabilisée en charge comme une dépréciation à la date de sa survenance. Elle vient affecter la valeur comptable de l'immobilisation. Cette dépréciation a un caractère irréversible compte tenu du mécanisme d'évaluation à chaque date de clôture des biens ayant une durée de vie non déterminable.

Comptabilisation des variations de valeur du parc immobilier non spécifique

A la date de clôture, la valeur de marché est comparée avec la valeur comptable. La valeur comptable correspond à la valeur de marché à la date de clôture précédente augmentée, s'il y a lieu, des dépenses immobilisées sur l'exercice et/ou diminuée d'une baisse de potentiel de service constatée entre les deux dates de clôture. L'écart éventuel, positif ou négatif, qui en résulte, est comptabilisé en situation nette sous le libellé « écart de réévaluation ».

Néanmoins, si des dépenses ont été immobilisées au cours de l'exercice et qu'à la date de clôture, la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable, la différence est comptabilisée en charge, comme une dépréciation. Cette charge est irréversible compte tenu du mécanisme d'évaluation à chaque date de clôture des biens ayant une durée de vie non déterminable.

2.3.2.2 Biens pour lesquels il n'existe pas de valeur de marché directement observable : évaluation au coût de remplacement déprécié

La méthode du coût de remplacement déprécié est appliquée chaque année aux actifs qui ont une durée de vie non déterminable et pour lesquels il n'existe pas de valeur de marché directement observable. Cette méthode concerne les infrastructures routières et les ouvrages d'art associés ainsi que les établissements pénitentiaires.

Il s'agit d'une évaluation fondée sur l'estimation du coût de remplacement du bien par un actif similaire qui offrirait un potentiel de service identique.

Le réseau routier national non concédé est ainsi enregistré à l'actif en immobilisations corporelles pour sa valeur brute de reconstruction à neuf et une dépréciation est comptabilisée pour le montant global de remise en état du réseau estimé à la date de clôture.

Par ailleurs, l'encours des travaux est enregistré à l'actif en immobilisation en cours.

Les modalités de comptabilisation des variations de valeur des actifs évalués au coût de remplacement déprécié s'appliquent à la réévaluation annuelle de ces actifs, sans tenir compte des mises en service de l'exercice.

L'augmentation de valeur constatée est enregistrée en situation nette sous le libellé « écart de réévaluation ». Les pertes de valeur résultant de la dégradation observée chaque année sont enregistrées en dépréciation.

2.3.2.3 Cas particulier des œuvres d'art

A la date de clôture, les œuvres d'art sont évaluées dans les comptes de l'Etat pour le même montant que lors de leur comptabilisation initiale.

2.3.3 Cas particulier des biens objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

Un équipement objet d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est évalué à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat.

L'évaluation à la date de clôture tient compte, le cas échéant, des clauses du contrat prévoyant que l'opérateur tiers entretienne et renouvelle l'équipement. Indépendamment de ces clauses, cette mise en œuvre prend également en considération l'obsolescence de l'équipement au cours du temps.

Pour l'équipement faisant l'objet d'un amortissement, la prise en compte des clauses d'entretien peut se traduire, dans les comptes de l'Etat, par une absence d'amortissement, notamment si l'équipement en cause ne subit qu'une obsolescence négligeable.

Dans les cas où un amortissement ou une dépréciation de l'équipement engendre une charge en compte de résultat, si la contrepartie comptable de l'équipement a été partiellement ou totalement comptabilisée en situation nette, le montant initialement comptabilisé fait l'objet d'une reprise au compte de résultat. Le montant repris est égal à la charge constatée sur l'équipement, ajusté le cas échéant du rapport entre le montant initialement porté en situation nette et le coût initial de l'équipement.

3. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION LORS DE LA SORTIE DU BILAN

Une immobilisation corporelle doit être sortie du bilan lorsque l'Etat n'en a plus le contrôle ou lorsque l'actif est hors d'usage de façon permanente et que l'on n'attend plus d'avantages économiques ou de potentiel de service de ce bien.

3.1 SORTIE DU BILAN

Les règles de comptabilisation sont différentes selon que la sortie est génératrice ou non de trésorerie.

3.1.1 Cessions génératrices de trésorerie

Les profits ou les pertes, provenant de la sortie d'une immobilisation corporelle génératrice de trésorerie, doivent être déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés en produits ou en charges dans le compte de résultat.

3.1.2 Cessions non génératrices de trésorerie

Deux cas doivent être distingués selon qu'il existe ou non une contrepartie comptabilisable à la sortie du bien.

Il existe une contrepartie comptabilisable.

C'est le cas par exemple d'une remise en affectation ou en dotation d'un bien à un établissement public puisque les droits de l'Etat sur l'établissement public sont augmentés d'autant.

Dans ce cas, la sortie du bien se traduit par l'enregistrement d'un actif financier. C'est une opération interne au bilan qui n'a aucune incidence sur le compte de résultat. ~~S'agissant des biens remis en concession, leur valeur nette comptable est portée à un poste particulier du bilan de l'Etat intitulé « contre-valeur des biens remis en concession ».~~

Il n'existe pas de contrepartie comptabilisable.

C'est le cas par exemple lorsque la propriété d'un bien sont transférés à une collectivité locale dans le cadre des lois de décentralisation.

La sortie du bien est imputée sur la situation nette et n'a aucune incidence sur le résultat.

3.2 MAINTIEN AU BILAN D'ACTIFS DETENUS BIEN QUE NON UTILISES

Ces actifs sont conservés en vue d'une cession ultérieure ou d'une mise au rebut. Ils restent au bilan pour leur valeur comptable au moment de l'arrêt d'utilisation du bien. Tant que l'actif n'est pas cédé, un test de dépréciation est pratiqué à la date de clôture.

En cas d'arrêt d'utilisation d'un actif pour non-conformité à de nouvelles normes, la valeur comptable nette est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif jusqu'à la date butoir d'entrée en vigueur de la nouvelle norme. Le plan d'amortissement doit être modifié et il n'est pas constaté de passif correspondant à la correction de valeur du matériel non conforme.

3.3 TRANSACTION DE CESSION-BAIL

Une transaction de cession-bail est une opération par laquelle le propriétaire d'un bien (l'Etat du point de vue de la norme) le cède à un tiers pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement négociés ensemble. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.

3.3.1 La transaction débouche sur un contrat de location-financement

Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location-financement, la comptabilisation de l'excédent du produit de la cession par rapport à la valeur comptable est différée et le montant de l'excédent amorti sur la durée du contrat de location.

En effet, la transaction est pour le bailleur un moyen d'accorder un financement à l'Etat, l'actif tenant lieu de sûreté. L'excédent des produits de cessions par rapport à la valeur comptable est imputé en produit constaté d'avance, dont le montant est amorti sur la durée de vie du contrat au prorata des loyers.

3.3.2 La transaction débouche sur un contrat de location simple

Si la cession-bail débouche sur un contrat de location simple et si les paiements, au titre de la location et le prix de vente, sont établis à la valeur de marché de l'actif, la transaction de vente a été normale et tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.

Si le prix de vente est inférieur à la valeur de marché, la perte doit être comptabilisée immédiatement ; toutefois, si la perte est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, elle doit être différée (charge constatée d'avance) et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif.

Si le prix de vente est supérieur à la valeur de marché, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

~~Le tableau ci-après synthétise ces dispositions.~~

VENTE DU BIEN SUIVIE :		
D'UN CONTRAT DE LOCATION-FINANCEMENT :	D'UN CONTRAT DE LOCATION SIMPLE :	
Avantages et risques inhérents à la propriété transférés à l'ancien propriétaire	Avantages et risques inhérents à la propriété transférés au nouveau propriétaire.	
En cas de plus value lors de la vente : produit constaté d'avance.	Prix de vente = valeur de marché.	Prix de vente > valeur de marché du bien : excédent différé et amorti sur la durée d'utilisation de l'actif
Rattachement aux résultats futurs au prorata des loyers	Gain ou perte constatés enregistrés immédiatement au compte de résultat	
	Valeur comptable > valeur de marché : perte comptabilisée immédiatement	Prix de vente < valeur de marché : profit ou perte comptabilisé immédiatement sauf si perte compensée par paiements futurs < prix du marché, alors perte différée et amortie proportionnellement aux loyers sur la durée d'utilisation : charges constatées d'avance.

4. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

4.1 INFORMATIONS GENERALES

L'annexe doit mentionner les informations générales suivantes :

- les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable
- les modes d'amortissement utilisés
- les durées d'amortissement ou les taux d'amortissement utilisés
- la valeur brute comptable et le cumul des amortissements à l'ouverture et à la clôture de l'exercice
- la méthode comptable d'estimation du coût de remise en état de site
- la nature et les effets de changement d'estimations comptables ayant une incidence significative sur l'exercice en cours ou ultérieurs et concernant les valeurs résiduelles, les coûts estimés de démantèlement, transport et remise en état de site, les durées d'utilité et le mode d'amortissement

- le montant des dépenses comptabilisées au titre des immobilisations en cours
- la valeur comptable des immobilisations corporelles temporairement inutilisées
- la valeur brute comptable des immobilisations corporelles entièrement amorties et encore en usage
- la valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être sorties du bilan
- transfert total ou partiel d'immobilisation (changement d'affectation)

4.2 INFORMATIONS RELATIVES A DES OPERATIONS PARTICULIERES DE L'ETAT

Le montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles doit être communiqué dans l'annexe. Il convient de faire figurer la valeur nette comptable par catégorie d'actif à la date de clôture des contrats de location-financement (crédit-bail...).

4.2.1 Contrats de location-financement

Il convient d'indiquer à la date de clôture le total des paiements minimaux au titre de la location et leur valeur actualisée à moins d'1 an, entre 1 an et 5 ans, à plus de 5 ans.

Un rapprochement, entre le total des paiements minimaux au titre de la location à la date de clôture et leur valeur actualisée, doit être indiqué.

Une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur (options de renouvellement, d'achat, clauses d'indexation...) doit enfin figurer en annexe.

4.2.2 Equipements objets d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

4.2.2.1 Modalités de présentation de l'information en annexe

L'information donnée par les états financiers (bilan, compte de résultat et notes annexes) et figurant dans les autres parties des comptes distingue les deux natures de contrats suivantes : (i) contrats donnant l'accès des équipements à l'opérateur tiers en vue de la fourniture d'un service public et (ii) contrats qui ont principalement une fonction de financement pour l'Etat.

L'information est donnée globalement pour l'ensemble des contrats de même nature, par grandes catégories de biens objets de contrats à l'intérieur de chacune des natures de contrats identifiées.

4.2.2.2 Présentation des comptes

Les actifs et les passifs provenant du contrat concourant à la réalisation d'un service public sont inscrits dans des postes spécifiques du bilan auxquels ils se rattachent et doivent faire l'objet de lignes distinctes dans les notes annexes aux états financiers. Ainsi, l'Etat reclasse dans les rubriques appropriées du bilan les équipements remis à l'opérateur tiers au début du contrat ou restitués par lui en fin du contrat.

4.2.2.3 Information sur les méthodes comptables

L'annexe fait état des méthodes suivies pour comptabiliser les actifs et les passifs provenant des contrats concourant à la réalisation d'un service public, notamment en

matière de détermination du coût d'entrée et de plan d'amortissement. Il est précisé selon quelle méthode les obligations d'entretien à la charge des opérateurs tiers sont prises en considération pour estimer les durées d'utilité des équipements.

4.2.2.4 Information sur les données comptables

Les informations fournies sur les actifs et les passifs provenant des contrats concourant à la réalisation d'un service public sont à minima celles qui seraient requises si ces actifs et ces passifs ne provenaient pas de ces contrats.

Dans la mesure où des lignes distinctes sont utilisées pour faire figurer dans les annexes aux états financiers les immobilisations provenant de ces contrats, les tableaux de variation des valeurs brutes et des amortissements font état de ces lignes au même titre que les autres catégories d'immobilisations.

L'information donnée en annexe fait état des variations spécifiques telles que le transfert sous contrat d'équipements précédemment gérés directement par l'Etat, le transfert sous la gestion directe de l'Etat d'équipements précédemment sous contrat.

Les informations concernant les dettes financières provenant de ces contrats sont de même nature que celles requises pour les autres catégories de dettes financières. Elles peuvent dès lors inclure l'échéancier des dettes, la nature des taux d'intérêt (fixe, variable), les clauses de déchéance du terme, etc.

L'information sur la variation de la situation nette entre l'ouverture et la clôture de l'exercice est également précisée.

L'Etat mentionne les montants provisionnés à la clôture de l'exercice au titre de ces contrats, notamment ceux relatifs aux ruptures anticipées des contrats. L'information relative aux montants provisionnés est fournie conformément aux dispositions de la norme 12 « Les passifs non financiers ».

4.2.2.5 Autres informations

L'Etat :

- ventile selon les grandes échéances des contrats la valeur nette comptable dans les comptes de l'Etat des équipements à la clôture de l'exercice ;
- indique les contrats conclus pour lesquels les investissements correspondants n'ont pas encore été reflétés à son bilan ;
- mentionne les dettes financières qui résulteront des contrats conclus et pour lesquels les investissements ne sont pas encore inscrits à son bilan ;
- indique les montants autres que ceux liés aux dettes financières qui seront dus par l'Etat sur la durée résiduelle des contrats ;
- indique la valeur nette comptable dans les comptes de l'Etat des équipements à la clôture de l'exercice pour lesquels l'opérateur est tenu d'une obligation de maintien en bon état ;
- indique les indemnités et autres montants que l'entité publique aura à payer à l'issue des contrats lors de la reprise des équipements ;
- précise les modalités de fixation des indemnités qui seraient à sa charge en cas de ruptures anticipées des contrats à son initiative.

4.3 TABLEAUX DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES PAR CATEGORIES

Des tableaux faisant apparaître par catégorie d'immobilisation les éléments expliquant les variations des valeurs brutes et des valeurs nettes : les acquisitions, les cessions, les

réévaluations, les pertes de valeur, les amortissements et assimilés,... doivent figurer en annexe.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ETABLISSEMENT DU BILAN D'OUVERTURE AU 1^{ER} JANVIER 2006

Des dispositions particulières sont applicables pour l'évaluation des biens lors de l'établissement du bilan d'ouverture de l'Etat.

5.1 CAS GENERAL

Lors de l'établissement du premier bilan de l'Etat, les biens sont évalués à leur coût d'acquisition ou de production. C'est notamment le cas pour les immobilisations corporelles telles que :

- les matériels civils (matériel de bureau, mobilier, matériel informatique, matériel de transport...);
- les équipements militaires (chars, avions de chasse, sous-marins...).

Pour ces biens, les coûts d'acquisition sont le plus souvent connus.

A défaut, des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour reconstituer ces coûts si ceux-ci ne peuvent être retrouvés en raison de l'ancienneté des biens notamment (utilisation de prix catalogues et application d'une durée de vie pour reconstituer la valeur nette par exemple).

5.2 REGLES D'EVALUATION PARTICULIERES POUR CERTAINS BIENS DE L'ETAT

Pour un certain nombre de biens, le coût d'acquisition ou de production ne semble pas pertinent, soit parce qu'il n'est pas connu, soit parce qu'il est trop ancien.

5.2.1 Biens pour lesquels il existe une valeur de marché directement observable

Pour cette catégorie de biens, la valeur de marché est retenue comme base de première comptabilisation.

Cette disposition concerne les terrains et le parc immobilier utilisé pour des usages non spécifiques aux missions de l'Etat.

5.2.2 Biens pour lesquels il n'existe pas de valeur de marché directement observable

Pour certains actifs publics, le coût historique n'est pas connu et il n'y a pas de valeur de marché reconnue et identifiable. C'est le cas notamment pour les actifs spécifiques que sont les infrastructures routières, les établissements pénitentiaires ou les biens ayant un usage purement historique ou culturel. Ces biens sont distingués comme suit :

- les biens qui ont un potentiel de service spécifique et mesurable comme les infrastructures routières ou les prisons.

Ces biens sont évalués à leur coût de remplacement déprécié.

- les biens qui ont un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique et qui n'est pas mesurable.

Ces biens sont comptabilisés pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable. C'est notamment le cas pour les monuments historiques.

Dans des cas exceptionnels, les biens dont la valeur est jugée hautement symbolique et culturelle sont comptabilisés au coût de reproduction à l'identique.

5.2.3 Cas particulier des œuvres d'art

Lors de l'établissement du premier bilan de l'Etat, les œuvres d'art présentes à cette date dans les collections de l'Etat sont comptabilisées pour une valeur symbolique.

NORME N°6 - LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

ILLUSTRATIONS

Location-financement et dispositifs juridiques immobiliers

Pour être qualifié de contrat de location-financement, un contrat de location doit déterminer que le bien loué relève de l'une des situations suivantes regroupées en trois types :

- *détention du bien :*
 - *lorsque la durée du contrat est écoulée, la propriété du bien est transférée à l'Etat.*
 - *la levée de l'option d'achat du bien par l'Etat en fin de contrat s'effectue à un prix qui doit être suffisamment inférieur à sa valeur de marché pour que, dès l'origine du contrat, la levée de l'option apparaisse comme raisonnablement certaine. Le transfert de propriété du bien peut intervenir ou non in fine.*
 - *la nature spécifique du bien justifie son utilisation exclusive par l'Etat, sans recours à des modifications substantielles.*
 - *l'Etat a la faculté de renouveler le contrat dans des conditions plus avantageuses que celles prévalant sur le marché.*
- *durée de détention du bien :*
 - *la durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien, même en l'absence de transfert de propriété.*
- *transfert des risques et avantages au preneur :*
 - *au commencement du contrat, la valeur actuelle des paiements s'approche de la juste valeur du bien loué.*
 - *en cas de résiliation du contrat par l'Etat, les pertes qui en résultent pour le bailleur sont à la charge de l'Etat.*
 - *les gains et les pertes consécutives aux variations de la juste valeur de la valeur résiduelle reviennent à l'Etat.*

Sont concernés les biens explicitement financés par crédit-bail mais également les biens pour lesquels le dispositif juridique de mise à disposition de ces biens, utilisé en particulier pour la conception des opérations immobilières, transfère à l'Etat l'ensemble des risques et avantages liés à la propriété.

L'analyse du dispositif juridique existant conduit à considérer certains montages juridiques comme étant sur le fond des contrats de crédit-bail alors même qu'en la forme, ils apparaissent comme des contrats de location simple. C'est le cas pour les clauses d'option d'achat assortissant notamment les baux de longue durée hors domaine public, les conventions de prise à bail de constructions édifiées par des opérateurs privés titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Une telle réflexion apparaît d'autant plus nécessaire dans un contexte où l'administration peut avoir recours, en matière immobilière, à des formules du type crédit-bail.

L'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 en est l'illustration. Cet article de loi permet un nouvel assouplissement des règles juridiques relatives aux opérations immobilières en favorisant le préfinancement d'opérations par le secteur privé sur le domaine public. Il facilite et sécurise le recours à la maîtrise d'ouvrage privée en permettant à l'Etat de conclure avec le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public un bail portant sur des bâtiments à construire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationale

comportant une option d'achat au bénéfice de l'Etat, et en autorisant le recours au crédit-bail pour le financement des opérations de construction. L'application de l'article 3 précité sera étendue à d'autres besoins par l'article 6 portant sur les contrats de coopération entre personnes de droit privé et personnes de droit public prévu par le projet de loi sur les mesures de simplification et de codification du droit.

Annexe 2 – Propositions de modification de la norme 5 « Les immobilisations incorporelles »

EXPOSE DES MOTIFS

I. LES IMMOBILISATIONS SPECIFIQUES DE L'ETAT

L'analyse de certaines opérations de l'Etat conduit à se demander si ce dernier n'est pas titulaire de droits spécifiques, de nature incorporelle, dont on pourrait envisager l'inscription au bilan.

En particulier, l'exercice de la souveraineté, en application des principes définis par la Constitution, permet la perception de différentes recettes par l'Etat. Il est donc nécessaire de s'interroger sur le point de savoir s'il existe un élément incorporel associé à ces recettes satisfaisant aux critères de comptabilisation d'un actif.

Cette question concerne les produits régaliens (produits fiscaux, amendes, etc.) ainsi que les recettes issues de la mise à disposition du domaine public de l'Etat (redevance ~~pour concession~~, pour occupation du domaine public, pour usage de fréquences, etc.).

~~Par ailleurs, les transactions assimilables à des concessions de services publics doivent être analysées pour savoir si l'Etat doit comptabiliser une immobilisation incorporelle représentant le droit sur les biens qu'il a remis en concession.~~

~~Par ailleurs, Enfin, le traitement des immobilisations incorporelles produites par l'Etat s'articule autour de la notion de projet généralisant les critères déjà retenus par les normes applicables aux entreprises pour la comptabilisation de différents types d'actifs incorporels générés en interne.~~

CHOIX PREALABLES A L'ETABLISSEMENT DE LA NORME

1.1 Les problèmes posés par les spécificités de l'Etat

1.1.1 La perception des produits régaliens n'est pas attribuable à des actifs incorporels devant être comptabilisés au bilan de l'Etat.

Les produits régaliens sont issus de l'exercice de la souveraineté de l'Etat et proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Or il n'est pas possible de décomposer l'exercice de la souveraineté en unités distinctement identifiées pour lesquelles les potentiels économiques futurs pourraient faire l'objet d'une évaluation fiable.

Un produit régalien a généralement pour origine une opération réalisée par un tiers. Par exemple, les produits fiscaux dépendent de la réalisation par les contribuables d'opérations imposables telles que la perception d'un revenu ou l'achat d'un bien soumis à la TVA.

Par conséquent, l'évaluation des avantages économiques futurs devrait reposer sur une connaissance prospective d'évènements, dont l'origine n'est pas contrôlée par l'Etat, et dont la survenance, ainsi que les caractéristiques, conditionnent la perception et le montant des différents produits régaliens.

Aucune méthode pratique ne permet de garantir raisonnablement la fiabilité et donc la pertinence d'une telle évaluation.

~~I.1.2~~ I.2 Transactions où l'Etat exerce le pouvoir d'autoriser et de restreindre l'occupation ou l'exploitation de son domaine public.

I.1.2.1 - Une transaction entre l'Etat et un tiers, qui se traduit dans la comptabilité du tiers par l'acquisition ou la location d'un actif incorporel, n'implique pas nécessairement la comptabilisation préalable d'une immobilisation incorporelle de l'Etat.

L'exercice de la souveraineté n'est pas limité à la perception des produits régaliens. En effet, certaines ressources de l'Etat proviennent d'un exercice différent de la souveraineté codifié par le droit spécifique qui régit la mise à disposition de son domaine public. En application de ces règles, l'Etat autorise et restreint l'occupation ou l'exploitation de son domaine public par des tiers, parfois dans le cadre d'une délégation de service public.

Ces transactions peuvent avoir pour conséquences comptables, pour le tiers concerné, soit l'entrée d'un actif incorporel dans le bilan soit la constatation d'une charge pour redevance rémunérant l'usage d'un actif.

Il convient donc de se demander si le droit incorporel qui fait l'objet de la transaction ne devait pas figurer auparavant à l'actif de l'Etat. Dans ce cas, les transactions concernées seraient des cessions ou des locations d'une immobilisation incorporelle déjà comptabilisée au bilan de l'Etat.

Or la relation éventuelle de l'Etat au droit incorporel avant la transaction n'est pas identique à la relation du tiers à l'actif incorporel après la transaction. D'une part, l'Etat dispose d'un pouvoir général d'autorisation, utilisé dans un cas précis, mais qui peut par ailleurs s'appliquer à des éléments dont l'utilisation n'est pas envisagée aujourd'hui. D'autre part, le tiers entend exploiter le potentiel économique d'un actif identifié.

Il ne paraît donc pas possible de déterminer a priori et avec fiabilité tous les avantages économiques futurs, qui pourraient être attribués à l'Etat en vertu du pouvoir général d'autoriser et de restreindre l'occupation ou l'exploitation de son domaine public.

I.1.2.2 - En revanche, il convient de savoir si, après la transaction, l'Etat doit comptabiliser une immobilisation incorporelle liée au droit mis en évidence

En effet, chaque transaction effective révèle le potentiel économique attribuable à un pouvoir particulier d'autorisation relatif à un élément identifié du domaine public de l'Etat.

Si après la transaction, l'Etat n'est plus titulaire d'aucun droit ou n'est plus en mesure de profiter des avantages économiques futurs, le potentiel économique de l'exercice de ce pouvoir est définitivement épuisé.

Si après la transaction, l'Etat garde le contrôle d'avantages économiques futurs liés à ce pouvoir, il convient de vérifier que l'actif ainsi identifié respecte les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. Si ces conditions sont vérifiées, l'immobilisation incorporelle est comptabilisée selon une méthode analogue à celle qui est applicable aux immobilisations acquises à titre gratuit. Elle est évaluée par l'actualisation des flux de trésorerie futurs.

En règle générale, pour savoir s'il subsiste des avantages économiques futurs pour l'Etat après la transaction, susceptibles de constituer une immobilisation incorporelle, il faut déterminer si la transaction est assimilable, en substance, à une cession définitive et exclusive, à une cession temporaire ou partielle, ou à une location du droit précédemment identifié. Seuls les deux derniers cas peuvent donner lieu à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle.

~~I.1.3 La sortie d'un bien remis en concession par l'Etat ne donne pas lieu à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle.~~

~~La norme N°6 « immobilisations corporelles » prévoit de comptabiliser à l'actif la contre-valeur d'un bien remis à un concessionnaire (évaluée à la valeur nette comptable du bien concédé) pour la durée du contrat de concession. L'objectif de ce traitement se limite à constater la sortie temporaire d'une immobilisation corporelle préalablement comptabilisée.~~

~~L'actif comptabilisé ne correspond pas à un droit incorporel de l'Etat issu du contrat de concession.~~

~~I.1.4 Le traitement retenu pour les immobilisations incorporelles non spécifiques à l'Etat~~

II. LES IMMOBILISATIONS NON SPECIFIQUES DE L'ETAT

En comptabilité d'entreprise, l'actif est en général défini comme un bien dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des flux futurs de trésorerie. La caractéristique première des actifs de l'Etat ne relève pas principalement de cette logique.

Il convient de les définir également par référence à leur potentiel de services attendus ou, selon la terminologie du référentiel IPSAS, comme « des actifs non générateurs de trésorerie ayant un potentiel de service ».

Sous réserve de cette spécificité, les critères de définition et de comptabilisation des immobilisations incorporelles non spécifiques de l'Etat prévus par la présente norme sont similaires à ceux applicables aux entreprises.

Ainsi, pour adapter le fonctionnement de ses services aux évolutions techniques et pour améliorer leur efficacité, l'Etat, comme les entreprises, est amené à acquérir ou à produire des éléments de nature incorporelle. Ces derniers prennent souvent la forme d'outils liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (logiciels, sites Internet). L'objectif de la comptabilisation des immobilisations incorporelles est double :

- donner une image du patrimoine de l'Etat correspondant au niveau de ses investissements dans ces domaines. Par exemple, il paraît nécessaire de rendre compte de la réalisation des grands chantiers informatiques des différents ministères ;
- permettre la répartition des charges sur la durée d'utilisation par un système d'amortissement.

Le suivi des immobilisations incorporelles acquises ne semble pas poser de problèmes car elles sont la conséquence d'une opération identifiée : l'acquisition. Les informations nécessaires à leur comptabilisation sont directement disponibles sur la facture émise par le vendeur. Il en va différemment des immobilisations incorporelles générées en interne. Ces dernières constituent le résultat d'un mécanisme comptable consistant à transférer des dépenses initialement comptabilisées en charges à l'actif du bilan. Il est donc impératif de mettre en place un suivi de ces dépenses avant d'envisager leur immobilisation.

Pour suivre les éléments significatifs, ~~il est envisagé d'introduire~~ la notion de projet, qui traduit la nécessité d'une individualisation formelle et préalable des travaux susceptibles d'aboutir à la création d'une immobilisation incorporelle, a été introduite dans les dispositions normatives.

La norme retient le principe de la décomposition de chaque projet en une phase de recherche préalable et une phase de développement. La distinction entre les deux phases repose sur le fait que, lors de la phase de recherche préalable, les incertitudes sont telles qu'elles rendent impossible la création d'une immobilisation incorporelle. Seules les dépenses relatives à la réalisation de la phase de développement d'un projet peuvent donc être immobilisées.

La norme définit des critères généraux de comptabilisation applicables à la phase de développement d'un projet. L'utilisation de critères généraux paraît plus appropriée que le recours à des critères spécifiques

pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles. La précision requise pour formuler des critères spécifiques pourrait les rendre inadaptés aux évolutions techniques possibles.

La fixation d'un seuil d'immobilisation doit permettre de ne sélectionner que les projets les plus importants.

~~II POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS~~

III POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS LORS DE LA PREMIERE APPROBATION DU RECUEIL DES NORMES COMPTABLES DE L'ETAT EN 2004

~~La norme s'inspire d'éléments relatifs aux immobilisations incorporelles proposés par différents textes. La norme présente les immobilisations incorporelles de l'Etat en s'appuyant sur une définition et sur des critères généraux de comptabilisation cohérents avec les principes retenus par les normes existantes.~~

~~Les points développés ci-dessous spécifient les liens entre la norme et les référentiels existants pour le traitement des immobilisations incorporelles non spécifiques de l'Etat.~~

~~Les immobilisations incorporelles non spécifiques de l'Etat sont des éléments similaires à ceux qui sont comptabilisés par les entreprises. En effet, ils correspondent aux éléments décrits par le plan comptable général susceptibles d'entrer dans cette catégorie d'actifs. Leur inscription permet de transférer à l'actif du bilan les dépenses consenties pour démarrer l'activité et pour améliorer les capacités de l'entreprise. Certains éléments propres aux entreprises (frais d'établissement, fonds commercial, etc.) sont cependant exclus du champ d'application de la norme.~~

En application de l'article 30 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la présente norme a été établie conformément aux principes généraux régissant la comptabilité d'entreprise, sauf spécificités tenant à l'action de l'Etat.

La norme a ainsi été fondée sur les règlements du Comité de la réglementation comptable, cités infra, et s'inscrivait dans le cadre du Plan comptable général.

Ainsi, la notion de contrôle retenue dans la présente norme est celle recommandée par le Conseil national de la comptabilité sur la définition des actifs. Elle est conforme également aux principes énoncés dans les référentiels internationaux.

L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle de l'Etat est conforme aux règles du Plan comptable général. Les dispositions du règlement 2002-10 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs sont reprises pour les évaluations postérieures.

Lorsque les spécificités de l'action de l'Etat l'ont requis ou lorsqu'ils convergeaient avec les principes du PCG, les principes et les règles contenus dans les normes comptables internationales du secteur public établies par l'IPSAS Board ont été retenus dans les cas décrits ci-après.

La notion de projet et les conditions de comptabilisation associées, introduites dans la norme, ~~proposent~~ est une adaptation des critères définis par la norme comptable internationale IAS 38 pour « les immobilisations incorporelles résultant d'une phase de développement d'un projet interne » (le terme de développement ayant dans l'IAS 38 une définition plus large que celle communément retenue). La notion de projet proposée paraît cohérente avec les règles du plan comptable général applicables aux logiciels générés en interne, aux frais de recherche et de développement.

Concernant les difficultés pouvant exister pour comptabiliser un actif comportant à la fois un élément incorporel et un élément corporel, les normes comptables internationales IPSAS 31 et IAS 38 indiquent qu'une entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des deux éléments est le plus important. Cette méthode permet notamment de traiter :

- le cas où une immobilisation incorporelle est enregistrée sur un support physique (disque compact, etc.) : dans ce cas, l'élément incorporel de l'actif est plus important que l'élément corporel (en effet, si la valeur du support vierge est négligeable comparée à celle acquise grâce au contenu, le bien constitué du support et de son contenu est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle) ;
- le cas où une immobilisation incorporelle fait partie intégrante d'une immobilisation corporelle (système d'exploitation d'un ordinateur, logiciel intégré à la commande numérique d'une machine-outil, etc.) : dans ce cas, l'élément corporel de l'actif est plus important que l'élément incorporel (en effet, l'élément incorporel fait partie d'un ensemble ne pouvant fonctionner sans l'élément corporel).

Ces analyses sont applicables pour la présente norme.

~~L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle de l'Etat est conforme aux règles du plan comptable général. Les dispositions du règlement 2002-10 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs sont reprises pour les évaluations postérieures.~~

NORME N°5 - LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

DISPOSITIONS NORMATIVES

1. CHAMP D'APPLICATION

1. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 DEFINITION

Une immobilisation incorporelle est un actif identifiable non monétaire et sans substance physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'Etat, cette valeur économique positive étant représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus de l'utilisation du bien.

Une immobilisation incorporelle est identifiable :

- si elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ; ou
- si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La norme s'applique ~~aux immobilisations incorporelles de l'Etat, à savoir :~~

- aux actifs incorporels représentatifs des avantages économiques futurs attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier qui autorise l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public. Ces actifs doivent avoir été mis en évidence par une transaction avec un tiers ;
- aux éléments incorporels représentatifs des dépenses ayant concouru à une amélioration identifiable et durable des capacités des services de l'Etat à assurer leurs missions : ~~Ces immobilisations incorporelles peuvent être acquises ou générées en interne par la réalisation d'un projet. Elles comprennent les brevets et droits similaires, les logiciels et les sites Internet qui ne sont pas purement informatiques.~~

Certaines immobilisations peuvent comporter à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels. Pour apprécier si une immobilisation doit être comptabilisée selon la présente norme ou selon la norme n°6 Les immobilisations corporelles, il doit être fait preuve de jugement pour apprécier lequel des deux éléments, incorporel ou corporel, est le plus important.

En revanche, la norme ne s'applique pas :

- aux éléments incorporels liés à l'exercice de la souveraineté :
 - quand celui-ci génère des produits sans contrepartie directe équivalente (les produits régaliens) ;
 - quand celui-ci crée un pouvoir général d'autoriser et de restreindre l'occupation ou l'exploitation du domaine public de l'Etat ou de tout autre élément dont l'accès est contrôlé par l'Etat.
- aux dépenses qui sont incorporées à la valeur d'entrée d'une immobilisation corporelle.

Si une immobilisation comporte à la fois un élément incorporel et un élément corporel, aucune immobilisation incorporelle n'est comptabilisée si l'élément corporel ne peut fonctionner sans l'élément incorporel. La totalité du bien constitue alors une immobilisation corporelle.

2. CRITERES DE COMPTABILISATION

2.1 REGLES GENERALES DE COMPTABILISATION

Une immobilisation incorporelle est comptabilisée lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- elle est contrôlée par l'Etat ;
- elle est identifiable et son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante. ¶

~~l'Etat bénéficiera probablement des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus.~~

~~Une immobilisation incorporelle est comptabilisée à la date de sa livraison ou à la date du transfert à l'Etat des droits qui lui sont rattachés.~~

L'Etat applique ces critères de comptabilisation aux coûts au moment où ceux-ci sont encourus, hors cas particuliers listés au paragraphe 2.3.

2.1 CRITERE DU CONTROLE

Le contrôle qui est généralement organisé sous une forme juridique déterminée (droit de propriété, droit d'usage...) se caractérise par :

- la maîtrise des conditions d'utilisation du bien ;
- la maîtrise du potentiel de services et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Le fait que l'Etat supporte les risques et charges afférents à la détention du bien constitue une présomption de l'existence du contrôle.

En conséquence, la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle intervient à la date du transfert du contrôle qui correspond généralement à la date du transfert des risques et avantages afférents à la détention du bien.

2.2 CRITERE DE L'EVALUATION FIABLE

La comptabilisation d'une immobilisation incorporelle s'effectue sous réserve que son coût ou sa valeur puisse être évaluée avec une fiabilité suffisante.

2.3 APPLICATION DES CRITERES DE COMPTABILISATION A DES CAS PARTICULIERS

2.2 règles spécifiques

Cas des immobilisations incorporelles représentatives des avantages économiques futurs attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier qui autorise l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public

La comptabilisation des immobilisations incorporelles consécutives à des autorisations d'occupation ou d'exploitation d'un élément identifié du domaine public de l'Etat s'effectue dès la conclusion de la transaction qui met en évidence les avantages économiques futurs attribués à l'Etat. La contrepartie de la création de ces immobilisations incorporelles est comptabilisée en situation nette.

Cas des immobilisations incorporelles générées en interne

Les immobilisations incorporelles générées en interne sont des éléments incorporels créés et identifiés par la réalisation d'un projet planifié, dont on peut montrer qu'ils satisfont aux critères de comptabilisation des immobilisations incorporelles. Des immobilisations incorporelles générées en interne peuvent être mises en évidence par des activités telles que l'élaboration du procédé de fabrication d'un nouveau matériel ou la réalisation d'un nouveau logiciel.

Les différentes phases d'un projet

Dans le cas général, un projet se compose des phases suivantes :

- une phase de recherche préalable qui comprend généralement l'acquisition de nouvelles connaissances, l'analyse des besoins, la définition des objectifs finaux, l'évaluation des différentes possibilités techniques, le choix de la solution et la détermination des moyens à mobiliser ;
- une phase de développement qui consiste généralement en l'utilisation des résultats de la phase de recherche préalable et d'autres moyens pour produire la solution choisie.

L'achèvement de la phase de développement d'un projet correspond à la production des derniers résultats prévus et précède la mise en service de l'immobilisation incorporelle.

Certains projets relèvent exclusivement d'une activité de recherche (acquisition de nouvelles connaissances, conception et évaluation de différentes solutions techniques, etc.).

Si un projet commence directement au stade de la phase de développement, cette disposition doit être explicite et préalable au commencement de la réalisation.

Conditions spécifiques de comptabilisation

Si un projet relève exclusivement d'une activité de recherche, les dépenses encourues pour sa réalisation sont comptabilisées en charges.

Dans le cas général, les dépenses encourues au cours de la phase de recherche préalable d'un projet doivent être comptabilisées en charges car, à ce stade, il n'est pas encore possible de démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle.

Si on ne peut pas distinguer les deux phases précitées, toutes les dépenses encourues au cours de la réalisation d'un projet sont comptabilisées en charges.

Par contre, une immobilisation incorporelle générée en interne, résultant de la phase de développement d'un projet, doit être comptabilisée s'il est possible de démontrer que les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le projet a de sérieuses chances de réussite technique car on peut raisonnablement estimer que les objectifs fixés sont réalisables compte tenu des connaissances techniques existantes ;
- l'Etat a l'intention d'achever le projet et d'utiliser ses résultats ;
- l'Etat peut montrer de quelle façon la réalisation du projet générera des avantages économiques futurs ou un potentiel de services sur plusieurs exercices ;
- l'Etat a la capacité d'utiliser les résultats de la réalisation du projet ;
- l'Etat dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour mener à son terme le projet ;
- l'Etat a la capacité d'évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au projet au cours de la phase de développement.

Outre les conditions précédentes, les dépenses encourues au cours de la phase de développement d'un projet ne sont immobilisées que si leur valeur totale est supérieure à un seuil fixé pour cette catégorie d'immobilisation.

Tant qu'un projet n'est pas achevé, les dépenses encourues lors de la phase de développement sont comptabilisées en immobilisation incorporelle en cours.

Lorsqu'un projet est achevé, la totalité des dépenses encourues depuis le commencement de la phase de développement est transférée en immobilisation incorporelle. Pour ce projet, plus aucune dépense ne doit alors figurer en immobilisation incorporelle en cours.

Si, au cours de sa phase de développement, un projet s'avère irréalisable toutes les dépenses immobilisées doivent être comptabilisées en charges.

2.2 COMPTABILISATION DES DEPENSES ULTERIEURES

Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation incorporelle déjà enregistrée sont comptabilisées en charges sauf si elles concourent à l'amélioration des performances de l'actif au-dessus de leur niveau d'origine.

3. EVALUATION

3.1 EVALUATION INITIALE

3.1.1 Règles générales

~~A leur entrée dans le patrimoine de l'Etat,~~ Les immobilisations incorporelles sont évaluées :

- à leur coût d'acquisition (pour celles qui sont acquises à titre onéreux) ;
- à leur coût de production (pour celles qui sont générées en interne par les services de l'Etat) ;
- à leur valeur de marché (pour celles qui sont acquises à titre gratuit).

3.1.2 Règle spécifique

Les immobilisations incorporelles, qui représentent les avantages économiques futurs attribués à l'Etat par l'exercice du pouvoir particulier d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public, sont mises en évidence par des transactions effectives avec des tiers.

Dès la survenance de la transaction, il convient d'évaluer le droit incorporel de façon fiable par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus par l'Etat.

La décision ou l'acte matérialisant la transaction doit donner tous les éléments nécessaires à cette évaluation. En leur absence ou si leur détermination dépend de la réalisation d'évènements incertains, aucune comptabilisation ne doit être effectuée.

3.2 COMPTABILISATION DE LA SORTIE DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les profits ou les pertes, provenant de la sortie d'une immobilisation incorporelle, doivent être déterminés par différence entre les produits de sortie nets et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés en produits ou en charges dans le compte de résultats.

3.3 EVALUATION POSTERIEURE

Une immobilisation incorporelle est comptabilisée à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur pour dépréciation.

À l'entrée d'une immobilisation incorporelle à l'actif, il faut déterminer si elle est amortissable. Une immobilisation incorporelle est amortissable lorsque son utilisation est déterminable, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

A la date d'entrée d'une immobilisation incorporelle amortissable, son plan d'amortissement est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus.

À chaque clôture des comptes, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation incorporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué.

Les variations de valeur sont comptabilisées de la manière suivante :

- amortissement :

À la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini à la date d'entrée.

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service.

La dotation aux amortissements doit être comptabilisée en charges.

- dépréciation :

Une perte de valeur éventuellement observée à la date de clôture de l'exercice est comptabilisée sous la forme d'une dépréciation dont la dotation est portée en charges.

4. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

4.1 TABLEAUX DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES PAR CATEGORIES

Des tableaux faisant apparaître par catégorie d'immobilisation les éléments expliquant les variations des valeurs brutes et des valeurs nettes : les acquisitions, les cessions, les réévaluations, les pertes de valeur, les amortissements et assimilés,... doivent figurer en annexe.

4.2 ~~4.1~~ METHODE D'EVALUATION DES DEPENSES ATTRIBUABLES A DES PROJETS IMMOBILISES

L'annexe doit présenter les méthodes utilisées pour évaluer les dépenses relatives aux phases de développement des projets dont la réalisation donne lieu à la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle.

4.3 ~~4.2~~ INFORMATIONS RELATIVES AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS

L'annexe doit comporter les informations suivantes, dès lors qu'elles sont significatives.

Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- les durées d'amortissement ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs.

Dépréciations

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue, valeur vénale ou valeur d'usage :
 - si la valeur vénale est retenue, la base utilisée pour déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ;
 - si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci.
- les évènements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation.

Annexe 3 – Propositions de modification de la norme 4 « Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers »

EXPOSE DES MOTIFS

La présente norme vise à définir les notions de produits de fonctionnement, de produits d'intervention et de produits financiers de l'Etat ainsi qu'à déterminer les règles de comptabilisation et d'évaluation de ces produits conformément aux principes de la comptabilité d'exercice.

I - DEMARCHE RETENUE POUR L'ELABORATION DE LA PRESENTE NORME

Tout en respectant les principes généraux de la comptabilité d'entreprise, la présente norme précise le classement comptable des produits et le critère de rattachement des produits à l'exercice.

I.1 – Le classement comptable des produits

I.1.1 - Les catégories comptables

Les produits relevant de la présente norme ne sont pas des produits spécifiques à l'Etat : il s'agit de produits liés à des ventes de biens ou à des prestations de services, à la détention d'actifs financiers ou à l'utilisation par des tiers d'actifs productifs de redevances, à des subventions reçues de tiers, etc.

Le classement des produits en différentes catégories tient compte des principes suivants :

- *la norme ne retient pas les notions de produits exceptionnels et extraordinaires. Comme pour les charges (cf. exposé des motifs de la norme n° 2), l'approche « extraordinaire-ordinaire » plutôt qu'« exceptionnelle-courante » a été retenue. Toutefois, eu égard à l'application des critères IFAC à l'Etat, aucun des produits qui entrent dans le champ d'application de la présente norme ne constitue un produit extraordinaire ;*
- *la norme identifie des produits d'intervention. Le contenu de ces produits n'est pas spécifique à l'Etat dans la mesure où ils correspondent à des éléments de nature similaire à ceux des entreprises et qui sont, pour l'essentiel, des participations ou des subventions reçues de tiers (Union européenne, collectivités territoriales, partenaires privés) ;*
- *la norme retient le même périmètre pour les produits financiers que celui des charges financières, à savoir le périmètre des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières et des instruments financiers à terme. Par conséquent, les gains de change qui concernent les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie de l'Etat sont classés conformément à la nature de l'opération à laquelle ils se rapportent, c'est-à-dire dans les produits de fonctionnement.*

Ainsi, les produits relevant de la présente norme sont classés en trois catégories comptables :

- *les produits de fonctionnement, qui visent l'ensemble des produits se rapportant à l'activité ordinaire de l'Etat ;*
- *les produits d'intervention, qui correspondent aux produits reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour le tiers ;*
- *les produits financiers, qui sont les produits relatifs aux immobilisations financières, à la trésorerie, aux dettes financières et aux instruments financiers à terme.*

I.1.2 - Le classement des fonds de concours et des attributions de produits dans les catégories comptables

L'article 17 de la loi organique autorise des procédures budgétaires particulières qui consistent à affecter une recette à une dépense précise : les fonds de concours et les attributions de produits.

Ces procédures budgétaires ne remettent pas en cause le principe de classement comptable des produits par nature :

- *les produits visés par la procédure des fonds de concours sont des produits reçus de tiers pour concourir à des dépenses d'intérêt public ainsi que des produits de legs et de donations attribués à l'Etat. Si les produits relatifs aux dons et legs sont des produits d'intervention, ceux reçus de tiers pour concourir à des dépenses d'intérêt public correspondent, en revanche, soit à des produits de fonctionnement (produits des cessions de biens appartenant à l'Etat par exemple) soit à des produits d'intervention (produits relatifs aux programmes co-financés par exemple) ;*
- *les produits visés par la procédure des attributions de produits sont réservés aux rémunérations pour services rendus. Il s'agit de produits de fonctionnement.*

I.2 – La détermination du critère de rattachement des produits à l'exercice

Pour déterminer le critère de rattachement des produits à l'exercice, la présente norme retient le principe général selon lequel un produit est comptabilisé lorsqu'il est acquis à l'Etat, sous réserve que le produit ou que le résultat de l'opération, dans le cas de contrats à long terme, puisse être mesuré de manière fiable.

La norme décline ce principe par catégorie de produits et distingue les critères de rattachement selon l'activité de l'Etat à savoir l'activité de fonctionnement, l'activité d'intervention et l'activité financière.

II – POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS COMPTABLES

Pour déterminer les règles de comptabilisation et d'évaluation des produits de fonctionnement, des produits d'intervention et des produits financiers, la norme s'inspire des principes généraux du Plan comptable général.

Pour définir son périmètre d'application, la norme s'inspire d'une part, de la norme IAS 18 relative aux « produits des activités ordinaires » et de la norme IPSAS 9 traitant des produits issus d'« opérations avec contrepartie », et d'autre part, des travaux de l'IPSAS Board ~~du Comité secteur public de l'IFAC~~⁵ portant sur les produits issus d'« opérations sans contrepartie ».

La norme reprend ces deux approches et définit les produits de son champ d'application comme :

- *des produits provenant d'opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers (vente de biens ou prestation de services, cession ou utilisation par des tiers d'actifs incorporels, corporels ou financiers, etc.) ;*
- *ou des produits issus d'opérations sans contrepartie directe équivalente pour les tiers si ces opérations ne sont pas issues de l'exercice de la souveraineté de l'Etat (dons et legs, subventions reçues, etc.) ;*

Ainsi, ces produits se distinguent des produits régaliens, qui sont issus de l'exercice de la souveraineté de l'Etat et qui proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente (impôts, amendes et autres pénalités).

⁵ International federation of accountants: fédération internationale des experts-comptables

NORME N°4 - LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT, LES PRODUITS D'INTERVENTION ET LES PRODUITS FINANCIERS »

DISPOSITIONS NORMATIVES

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

La présente norme s'applique aux produits de fonctionnement, aux produits d'intervention et aux produits financiers de l'Etat qui correspondent :

- soit à des opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente pour les tiers (ventes de biens ou prestations de services, cessions ou utilisations par des tiers d'actifs incorporels, corporels ou financiers, etc.) ;
- soit à des opérations sans contrepartie directe équivalente pour les tiers si ces opérations ne sont pas issues de l'exercice de la souveraineté de l'Etat.

En revanche, la présente norme ne s'applique pas aux produits régaliens de l'Etat, c'est-à-dire aux produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'Etat et provenant de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

1.2 CATEGORIES DE PRODUITS

1.2.1 Les produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement correspondent à l'ensemble des produits issus de l'activité ordinaire de l'Etat. Ils se composent :

- des produits liés aux ventes et aux prestations de services ;
- **des produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ;**
- des produits des cessions d'éléments d'actifs ;
- des autres produits de gestion ordinaire ;
- de la production stockée et immobilisée.

1.2.2 Les produits d'intervention

Les produits d'intervention sont les versements reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour le tiers. Ils se composent essentiellement des contributions reçues de tiers.

1.2.3 Les produits financiers

Les produits financiers sont les produits résultant des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'Etat. Sont exclus les gains de change concernant les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie de l'Etat.

Les produits financiers se composent :

- des produits des participations, des avances et des prêts de l'Etat ;
- des produits des créances non immobilisées ;
- des produits des équivalents de trésorerie correspondant aux plus-values obtenues lors de leur cession ;
- des gains de change liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme et aux éléments constitutifs de la trésorerie ;
- des autres produits financiers liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, aux éléments constitutifs de la trésorerie et aux garanties accordées par l'Etat.

2. COMPTABILISATION

2.1 LES REGLES GENERALES DE COMPTABILISATION

Les produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'Etat, sous réserve que les produits de l'exercice ou que le résultat de l'opération puissent être mesurés de manière fiable.

Dans le tableau des charges nettes, les produits sont présentés nets des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée.

2.2 APPLICATION PAR CATEGORIE DE PRODUITS

2.2.1 Les produits de fonctionnement

Pour les biens, le critère de rattachement du produit à l'exercice est la livraison de ces biens.

Pour les prestations de services, le critère de rattachement du produit à l'exercice est la réalisation de ces prestations de services.

Pour les contrats à long terme, lorsque le résultat de ces contrats peut être estimé de manière fiable, les produits associés doivent être comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'exécution du contrat à la date de clôture.

Pour les produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, dans le cas de la conclusion d'un contrat d'exploitation au terme d'un précédent contrat ou d'une mise en exploitation par l'Etat d'un équipement qu'il a lui-même construit et financé, les sommes perçues par l'Etat en vertu du contrat sont comptabilisées en produits au compte de résultat de manière linéaire sur la durée du contrat. La partie de ces revenus qui dépend de la performance du contrat est enregistrée dans les résultats de la période au cours de laquelle la performance a été réalisée.

2.2.2 Les produits d'intervention

Pour les produits d'intervention, le critère de rattachement du produit à l'exercice est l'établissement de l'acte constatant le produit acquis au titre de l'exercice.

2.2.3 Les produits financiers

Pour les produits financiers constituant des rémunérations, le critère de rattachement des produits à l'exercice est l'acquisition par l'Etat, prorata temporis, de ces rémunérations.

Pour les produits financiers constituant des primes, est rattachée à l'exercice la quote-part de la prime calculée selon la méthode actuarielle.

Pour les produits financiers constituant des gains, le critère de rattachement est la constatation de ces gains, sauf en matière d'instruments financiers à terme de couverture pour lesquels le critère de rattachement est la constatation des charges enregistrées sur l'élément couvert à partir de la date d'échéance du contrat.

3. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

La nature, le montant et les modalités de répartition dans le temps des produits comptabilisés en comptes de régularisation sont présentés en annexe.

Annexe 4 – Propositions de modification de la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette norme a pour objectif de présenter les moyens de financement utilisés par l'Etat. Ces moyens de financement comprennent la dette financière (qui inclut les dettes prises en charge par l'Etat au sens de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances lorsque celles-ci correspondaient initialement à des opérations de financement) ainsi que les instruments financiers, notamment liés à la gestion active de la dette ou contractés dans le cadre d'une gestion consolidée des risques financiers de l'Etat conformément à l'article 54 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005.

Cette présentation des moyens de financement utilisés par l'Etat nécessite :

- une définition des opérations de financement, et en particulier des dettes financières, adaptée à l'objectif recherché ;*
- une information détaillée.*

Pour réaliser cet objectif, la norme se réfère à des principes et règles comptables adaptées à la nature des opérations réalisées et à leur niveau de suivi souhaité.

I - PRINCIPES ET RÈGLES COMPTABLES

Une comptabilité interne au gestionnaire (Agence France Trésor) détaille au préalable les opérations réalisées selon les règles applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière. L'ensemble des écritures passées dans cette comptabilité interne est retranscrit au jour le jour dans la comptabilité de l'Etat selon les principes et règles définis dans cette norme n°11 qui sont cohérents avec ceux de la comptabilité interne.

Ainsi, pour les emprunts libellés en euros, les principes et règles de droit commun ont été retenus dans la mesure où en la matière le PCG et la réglementation applicable aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière se fondent sur les règles édictées par le code de commerce.

Pour les emprunts en devises, les principes et règles applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ont également été retenus par cohérence avec les règles appliquées au sein de la comptabilité interne. Les règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations en devises sont, en raison de leur nature, celles prévues par le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises.

Pour les instruments financiers à terme, il convient de les distinguer selon leur nature.

Les règles de comptabilisation et d'évaluation applicables aux contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises énoncées dans la norme reprennent les principes applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, et plus précisément du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises. Ils permettent en effet un suivi détaillé et complet des opérations. Quel que soit le type de contrat, une information sur sa valeur de marché et sa valeur nominale devra être donnée dans l'annexe des comptes de l'Etat.

Ces règles prévoient, en outre, des dispositions spécifiques qui sont justifiées par le besoin d'adapter les conditions d'application de la stratégie de gestion du risque global de taux d'intérêt tel que défini à l'article 4g) du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à l'article 2c) du CRBF n° 90-15 au cas particulier de l'Etat et à la stratégie mise en œuvre par ce dernier correspondant à une politique d'optimisation du coût de refinancement d'un poste de passif susceptible d'induire de la volatilité sur les résultats futurs.

A des fins d'évaluation comptable et de présentation des états financiers de l'Etat, les règles de comptabilisation des instruments dérivés utilisés dans le cadre d'une telle stratégie reprennent celles des instruments financiers utilisés dans le cadre d'une stratégie de macro couverture, conformément aux dispositions du c) de l'article 2 du R 90-15.

Concernant les autres instruments financiers à terme, c'est-à-dire, les contrats d'échange de devises, les contrats à terme fermes et les options, la norme reprend les règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations sur instruments financiers à terme prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 88-02 du 22 février 1988 modifié relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt, n° 89-01 du 22 juin 1989 modifié relatif à la comptabilisation des opérations en devises et n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

Pour ce qui est des instruments financiers sur éléments non financiers, ces contrats n'étant pas traités par la réglementation du C.R.B.F., la définition précise du périmètre relatif à ces instruments reprend la définition retenue par la norme IAS 39⁶. Leur traitement comptable reste néanmoins cohérent avec les traitements préconisés par le C.R.B.F. Si, en effet, l'Etat ne retient pas, à l'heure actuelle, les règles de comptabilisation et d'évaluation prévues par l'IAS 39, la définition des contrats sur éléments non financiers étant définie avec davantage de précision que dans les autres référentiels comptables nationaux et internationaux, c'est celle-ci qui servira de référence à la définition du périmètre des contrats sur éléments non financiers qualifiés d'instruments financiers.

II – SPECIFICITES LIEES AUX DETTES REPRISES PAR L'ETAT

Dans la présente norme, les dettes reprises par l'Etat constituent une catégorie particulière de ses dettes financières. Dans la plupart des cas, il s'agit initialement de dettes de nature financière et contractées auprès d'établissements bancaires par des tiers auxquels l'Etat se substitue en s'engageant à exécuter l'obligation du débiteur initial.

Jusqu'à présent, l'Etat a en effet été amené à reprendre des dettes qui étaient initialement des emprunts (ACOSS, FFIPSA, EMC, par exemple), mais il n'est pas exclu que des reprises de dettes concernent des dettes non financières. Néanmoins, ces cas devraient rester marginaux. C'est pourquoi, dans la mesure où ces dettes reprises sont indistinctement gérées par l'Agence France Trésor et retracées dans le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat », toute reprise de dette est, dans la présente norme, considérée comme une dette financière et qualifiée d'« emprunt repris ». Ce pendant, si les reprises par l'Etat de dettes non financières devaient avoir une importance significative, il conviendrait de reconsidérer cette position.

Enfin, le fait de reprendre la dette d'un tiers peut s'analyser en deux opérations conjointes et concomitantes. D'une part, l'Etat reprend à sa charge la dette d'un tiers auquel il se substitue pour le remboursement du capital dû et le paiement du service de la dette. D'autre part, il abandonne immédiatement la créance constatée en contrepartie à l'égard du tiers, ce qui se traduit par une charge financière. Par mesure de simplification, les dispositions retenues dans la présente norme font abstraction de la dualité de cette opération pour ne constater que l'augmentation des dettes financières de l'Etat en contrepartie d'une charge financière.

⁶ Paragraphes 5, 6 et 7 de la norme IAS 39 portant sur les règles de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.

III - POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS

La norme se réfère au plan comptable général annexé au règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable. Elle applique la réglementation comptable applicable aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière lorsque la nature et le niveau de suivi des opérations réalisées le justifient.

Ce choix de référentiel implique une mise à jour de la norme si les règles applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière évoluent.

Concernant la définition du périmètre des instruments financiers à terme, et plus particulièrement celui relatif aux contrats sur éléments non financiers, la présente norme se réfère à la norme internationale IAS 39.

NORME N°11 - LES DETTES FINANCIERES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

DISPOSITIONS NORMATIVES

1. **CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application de la norme couvre les éléments d'actif et de passif liés aux opérations de financement de l'Etat et aux prises en charge de dette.

Les opérations de financement et les prises en charge de dette sont celles qui entraînent des changements dans le montant et la composition des dettes financières et des instruments financiers à terme.

Les éléments d'actif et de passif correspondent :

- aux dettes financières, qui comprennent les emprunts négociables, les emprunts non négociables et les emprunts pris en charge par l'Etat
- aux instruments financiers à terme
- aux créances immobilisées
- aux dettes diverses

1.1 LES DETTES FINANCIÈRES

Les dettes financières résultent d'une décision de financement de l'Etat ou d'une décision de prendre en charge la dette d'un organisme tiers.

Elles sont :

- soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat, remboursables à terme et donnant lieu à rémunération ;
- soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer ;
- soit la contrepartie d'une charge financière, dans le cas des dettes reprises.

Le champ d'application de cette norme se limite aux emprunts émis, sous forme de titres négociables ou non négociables, pour assurer le financement de l'Etat et aux emprunts pris en charge par l'Etat. Il ne couvre pas les dettes financières résultant des contrats de location financement **ni des dettes financières résultant des contrats concourant à la réalisation du service public** traitées dans la norme n° 6 sur les immobilisations corporelles.

1.1.1 Les emprunts émis

1.1.1.1 Les emprunts émis sous forme de titres négociables

Les titres négociables sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers. Ils prennent la forme d'obligations ou de bons du Trésor standardisés. Chaque catégorie de titre présente les mêmes caractéristiques.

Lorsque la technique de l'assimilation est utilisée, les nouvelles émissions sont rattachées aux emprunts existants et le prix des tranches complémentaires est ajusté en fonction des conditions de marché.

Selon des caractéristiques qui leur sont propres, les titres peuvent faire l'objet d'une indexation soit pour le capital, soit pour les intérêts ; ils peuvent être à taux fixe ou à taux variable, avoir des intérêts précomptés, être démembrés, libellés en devises ou encore émis au profit de la caisse de la dette publique.

1.1.1.2 Les emprunts émis sous forme de titres non négociables

Les titres non négociables sont les titres qui ne se négocient pas ou plus sur les marchés financiers.

Ces titres prennent la forme d'obligations, de bons du Trésor ou de rentes.

La dette ancienne perpétuelle composée d'un majorat, de dotations et d'une rente viagère qui remontent aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles est classée parmi ces titres.

1.1.2 Les emprunts pris en charge par l'Etat

Les emprunts pris en charge par l'Etat sont des emprunts initialement contractés auprès d'établissements de crédit ou d'investisseurs privés par des tiers auxquels l'Etat se substitue.

1.2 LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

1.2.1 Présentation générale

Les instruments financiers à terme sont des contrats par lesquels l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde, à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir un différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à une date d'échéance donnée. Il constitue un engagement porté en annexe du bilan de l'Etat.

Ils comprennent :

- les contrats d'échange de taux d'intérêt, qui sont des contrats d'échange de flux d'intérêts libellés dans une même devise et portant sur un montant notionnel, une durée et un échéancier de versement déterminés à l'avance;
- les contrats d'échange de devises, qui sont des contrats d'échange de flux de capitaux libellés dans deux devises différentes portant sur un montant, une durée et une périodicité de versement de principal et d'intérêts déterminés à l'avance ;
- les options, qui sont des contrats qui lient deux parties – un acheteur et un vendeur – dans lesquels l'acheteur acquiert, moyennant le versement d'une prime au vendeur, le droit mais non l'obligation d'acheter (ou de vendre) une quantité déterminée d'un élément sous-jacent, à un prix convenu et pendant une période de temps définie ou à une date d'échéance donnée ;
- les contrats à terme, qui engagent l'acheteur à prendre livraison et le vendeur à livrer une quantité standard d'un élément sous-jacent défini, à une date donnée et pour un prix convenu d'avance entre les parties.

1.2.2 Contrats sur éléments non financiers relevant de la présente norme

Conformément à la réglementation internationale applicable aux instruments financiers, sont inclus dans le champ d'application de la présente norme les « *contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.* »⁷

⁷ Extrait du paragraphe 5 de la norme IAS 39 portant sur les règles de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers

On considère donc comme instruments financiers les contrats à terme fermes ou conditionnels sur éléments non financiers qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- lorsque l'on peut procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
- lorsque le contrat n'est pas conclu dans un but de réception ou de livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Les contrats sur éléments non financiers ne répondant pas aux deux conditions précédemment définies constituent des achats et entrent dans le périmètre de la norme 2 sur les charges.

1.3 LES CRÉANCES IMMOBILISÉES

Les dépôts de garantie versés en espèces dans le cadre de contrats à terme et d'options négociés sur des marchés organisés ou assimilés constituent des créances immobilisées.

Les dépôts de garantie versés sous forme de titres ne sont pas comptabilisés ici mais dans des comptes de hors bilan.

1.4 LES DETTES DIVERSES

Les dettes diverses comprennent les dépôts de garantie en espèces reçus par l'Etat et les appels de marge mis en place pour sécuriser les opérations sur instruments financiers à terme négociés sur des marchés organisés ou assimilés.

Ces appels de marge constituent des dettes car ils sont restituables par l'Etat à une date déterminée.

Les dépôts de garantie reçus sous forme de titres ne sont pas comptabilisés ici mais dans des comptes de hors bilan.

2. COMPTABILISATION ET EVALUATION

2.1 LES DETTES FINANCIÈRES

2.1.1 Règles générales de comptabilisation et d'évaluation

Les dettes financières de l'Etat ne peuvent être inscrites dans les comptes qu'à plusieurs conditions :

- être autorisées législativement ;
- constituer une dette certaine c'est-à-dire une obligation de l'Etat à l'égard d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources au profit de ce dernier ;
- être évaluable de manière fiable.

Les dettes financières sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les emprunts correspondants sont émis, contractés ou repris.

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur nominale excepté lorsque le titre est indexé. La valeur nominale correspond à la valeur de remboursement.

A chaque clôture d'exercice, les intérêts courus non échus des emprunts émis, contractés ou repris sont comptabilisés en compte de résultat. Concernant les emprunts pris en charge par l'Etat, les intérêts courus à la date de reprise sont également comptabilisés en compte de résultat au moment de la reprise.

Cas des obligations assimilables du trésor (OAT) démembrées

Les OAT à taux fixe, qui sont des dettes financières, sont susceptibles d'être démembrées et remembrées en certificat zéro coupon dans le cadre d'opérations de marché secondaire. Les opérations de démembrement et remembrement ne constituent pas une nouvelle émission de titre.

En conséquence, la comptabilisation des OAT démembrées s'effectue sur la base des caractéristiques de l'émission primaire et le traitement comptable en date d'arrêté est réalisé selon des dispositions identiques à celles des émissions primaires.

2.1.2 Règles particulières de comptabilisation et d'évaluation

2.1.2.1 Les emprunts indexés : OATi et OAT€i

En cas d'indexation du capital, les émissions concernées sont enregistrées à la valeur nominale indexée. Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation. En cas de déflation, ces différentiels engendrent des produits financiers sous réserve que la valeur du titre inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair.

Dans le cas des emprunts indexés sur l'inflation, leur valeur de remboursement étant garantie au pair, la valeur du passif ne peut être inférieure à 100% du nominal.

2.1.2.2 Les primes et décotes des titres émis selon la technique de l'assimilation

Cette technique donne naissance à une prime lorsque le prix d'émission du titre est supérieur à sa valeur nominale et à une décote dans le cas contraire.

La prime ou la décote est constituée par la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'Etat.

La prime correspond à un produit financier et la décote à une charge financière à répartir sur la durée de vie de l'emprunt. Cette répartition est réalisée selon la méthode actuarielle.

Les décotes et primes afférentes à la fraction d'emprunt remboursée doivent être complètement rapportées au résultat de l'exercice.

2.1.2.3 Les intérêts précomptés à l'émission

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis avec intérêts précomptés correspond à des charges financières constatées d'avance.

2.1.2.4 Les rachats de titre d'Etat

Conformément au droit commun, les titres rachetés sont annulés aussitôt après leur acquisition et ne peuvent être remis en circulation.

La différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale, éventuellement indexée, des titres rachetés correspond à une charge ou à un produit financier.

2.1.2.5 Les emprunts à intérêts capitalisés

A chaque échéance, les intérêts capitalisés sont portés en dettes financières.

2.1.2.6 Les emprunts en devises

Les opérations d'emprunts en devises font l'objet d'une couverture contre le risque de change. Ainsi, les pertes ou gains de change générés par les opérations d'emprunts sont compensés par ceux ou celles résultant des opérations de couverture.

2.1.2.6.1 Principal

Les engagements résultant d'emprunts en devises doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement de l'opération.

Lors de la livraison des devises, les emprunts sont enregistrés dans des comptes de bilan ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

A chaque clôture d'exercice, les emprunts en devises sont évalués au cours de marché en vigueur à la date de clôture ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche. Le cours de marché applicable est le cours au comptant de la devise concernée. Les écarts de change résultant de cette évaluation sont portés au compte de résultat.

2.1.2.6.2 Intérêts

Intérêts courus

Les intérêts sont enregistrés dans des comptes de charges ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

A chaque clôture d'exercice, les charges d'intérêts courus en devises sont évaluées au cours au comptant de la devise concernée et comptabilisées en compte de résultat.

Intérêts non courus

Les intérêts en devises non courus à payer sont inscrits dans des comptes de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de la définition donnée au § 2.1273 ci-dessous.

2.1.2.6.3 Opérations de couverture

Sont considérées comme conclues à titre de couverture les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors bilan.

A chaque clôture d'exercice, les opérations de couverture sont évaluées au cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les écarts de change résultant de cette évaluation sont portés au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change sur les éléments couverts.

2.1.2.7 Les titres émis au profit de la caisse de la dette publique

Les émissions de bons du Trésor ou d'obligations au profit de la caisse de la dette publique sont inscrites dans les dettes financières pour leur valeur nominale.

La remise des titres à la caisse de la dette publique est traitée comme une opération de prêt de titres. En conséquence, en contrepartie des dettes financières, la créance résultant du prêt est enregistrée dans les

immobilisations financières pour la valeur nominale des titres remis. Cette créance ne fait pas l'objet de dépréciation dans la mesure où la valeur nominale des titres correspond à la valeur de remboursement.

2.2 LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

2.2.1 Règles de comptabilisation et d'évaluation applicables aux contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises

2.2.1.1 Classement des contrats selon leur objet

2.2.1.1.1 Règle générale

Conformément à la réglementation comptable applicable aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière⁸, les contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises sont classés dans l'une des catégories suivantes selon qu'ils ont pour objet :

- « a) de maintenir des positions ouvertes isolées afin, le cas échéant, de bénéficier de l'évolution des taux d'intérêt » ;
 - « b) de couvrir, de manière identifiée dès l'origine, le risque de taux d'intérêt affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes » ;
 - « c) de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement sur l'actif, le passif et le hors-bilan, à l'exclusion des opérations visées au b) ou au d). Une telle couverture ne peut être pratiquée que si l'établissement mesure son risque de taux globalement [...] et si l'organe exécutif [...] a préalablement pris une décision particulière de gestion globale du risque de taux d'intérêt. En outre, l'établissement doit être en mesure de justifier que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt » ;
 - « d) de permettre une gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction comprenant : des contrats déterminés d'échange de taux d'intérêt ou de devises, d'autres instruments financiers à terme de taux d'intérêt, des titres ou des opérations financières équivalentes. Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les cinq conditions suivantes sont satisfaites :
 - l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises,
 - le portefeuille de transaction qui regroupe ces contrats fait l'objet d'un volume d'opérations significatif,
 - le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité,
 - les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement,
 - des limites internes au risque de taux d'intérêt encouru sur ce portefeuille ont été préalablement établies [...] ».
- « Les contrats qui ne remplissent pas les conditions prévues au b), c) et d) sont enregistrés dans la catégorie a) ».

« 2.2.1.1.2 Application spécifique aux contrats d'échange de taux d'intérêt négociés dans le cadre d'une stratégie de réduction de la durée de vie moyenne de la dette financière

Une stratégie de réduction de la durée de vie moyenne de la dette financière de l'Etat, qui permet de diminuer en moyenne, sur longue période, la charge d'intérêt, toute chose égale par ailleurs, en contrepartie d'une augmentation de la variabilité à court terme de cette charge, correspond à une politique d'optimisation du coût de refinancement d'un poste de passif susceptible d'induire de la volatilité sur les résultats futurs.

⁸ Article 2 du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises

A des fins d'évaluation comptable et de présentation des états financiers de l'Etat, les règles de comptabilisation des instruments dérivés utilisés dans le cadre d'une telle stratégie reprennent celles des instruments financiers utilisés dans le cadre d'une stratégie de macro couverture, conformément aux dispositions du c) de l'article 2 du R 90-15.

Une telle comptabilisation est toutefois soumise au respect des deux conditions suivantes :

- a) une décision de réduction de la durée de vie moyenne de la dette de l'Etat, qui vise à diminuer en moyenne, sur longue période, la charge d'intérêt, toute chose égale par ailleurs, en contrepartie d'une augmentation de la variabilité à court terme de cette charge, a été prise par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie;
- b) Un système de mesure et de surveillance du risque de taux d'intérêt, fondé sur les principes de l'article 30 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997, a été mis en place et permet un suivi opérationnel des conditions de mise en œuvre de la stratégie. Il repose principalement sur :
 - une évaluation régulière des risques encourus en cas de fortes variations des paramètres de marché ou de ruptures des hypothèses retenues en matière de simulation,
 - un contrôle périodique de la validité et de la cohérence des paramètres et des hypothèses retenus pour cette évaluation des risques de taux d'intérêt,
 - une communication des résultats de ces mesures à l'autorité compétente.

2.2.1.2 Comptabilisation et évaluation en cours d'exercice

Les montants nominaux des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne sont pas comptabilisés au bilan. Lors de la naissance des contrats, ils sont inscrits dans les comptes de hors bilan.

Les intérêts payés ou reçus à chaque échéance constituent des charges ou produits financiers enregistrés en tant que tels dans le résultat de l'exercice où a eu lieu le mouvement financier. Ils peuvent être enregistrés pour leur montant net lorsque, pour un même contrat, les flux financiers sont libellés dans la même devise et correspondent au différentiel d'intérêts payés ou reçus.

Les soultes constatées lors de la conclusion d'un contrat ou d'un ensemble de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises inscrits dans les catégories a), b) ou c) du 2.2.1.1.1 sont rapportés prorata temporis au compte de résultat sur la durée de vie du ou des contrats concernés.

Les soultes constatées lors de la résiliation ou de l'assignation d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises sont rapportées immédiatement au compte de résultat. Toutefois lorsqu'un contrat répondait initialement aux conditions définies aux points b) ou c) du 2.2.1.1.1 et que ce contrat est, soit assigné, soit résilié et éventuellement remplacé par un autre contrat ou instrument équivalent, ces soultes peuvent être rattachées prorata temporis.

Ces règles s'appliquent quelle que soit la dénomination des soultes.

Pour l'application des présentes dispositions, est considérée comme assignation d'un contrat d'échange de taux d'intérêts ou de devises une opération par laquelle une entité transfère ce contrat d'une contrepartie originelle à une autre contrepartie, avec l'accord de chacune d'elles, selon des formes juridiques adéquates et éventuellement avec le versement d'une soulte.

2.2.1.3 Comptabilisation et évaluation à la clôture de l'exercice

A chaque clôture d'exercice, la comptabilisation des charges et produits relatifs aux contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises dépend de la catégorie dans laquelle le contrat est classé. Ces charges et produits sont constitués par les intérêts courus ainsi que par les pertes et gains latents.

Les pertes et gains latents sont les pertes et gains ressortant de la différence entre la valeur de marché estimée à la clôture de l'exercice et celle déterminée à la clôture de l'exercice précédent.

La valeur de marché des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises est déterminée en fonction du prix calculé en actualisant aux taux d'intérêt du marché les flux futurs et en tenant compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des frais de gestion futurs.

Pour les calculs d'actualisation, la méthode appliquée pourra être soit la méthode dite obligataire, soit la méthode dite du coût de remplacement, soit une méthode différente mais permettant d'obtenir des résultats équivalents.

2.2.1.3.1 Comptabilisation et évaluation à la clôture de l'exercice des charges et produits relatifs aux contrats classés dans la catégorie a)

Les intérêts courus sont inscrits en charges ou produits financiers prorata temporis. Ils peuvent, pour un même contrat, être enregistrés pour leur montant net.

Les pertes latentes relatives à des ensembles homogènes de contrats font l'objet d'une provision pour risques et charges et les gains nets latents ne sont pas comptabilisés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, des contrats ne peuvent être considérés comme fondant un même ensemble homogène que si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- ils sont libellés dans une même devise ou dans deux devises différentes dont les cours sont étroitement corrélés ;
- les index de référence des engagements de taux variable sont identiques ou étroitement corrélés ;
- leurs durées résiduelles ne diffèrent pas de plus d'un mois, six mois ou un an selon qu'elles sont respectivement inférieures à deux ans, comprises entre deux ans et sept ans, ou supérieures à sept ans.

2.2.1.3.2 Comptabilisation et évaluation à la clôture de l'exercice des charges et produits relatifs aux contrats classés dans la catégorie b)

Les charges et les produits relatifs aux contrats classés dans la catégorie b) sont inscrits en charges et produits financiers de manière identique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément ou de l'ensemble d'éléments couverts. Si l'élément ou les éléments couverts sont cédés avant l'échéance du contrat d'échange, ce dernier est évalué après cette cession selon les règles fixées pour les opérations visées aux a) b) ou d) du § 2.2111, en fonction de la nouvelle qualification de l'opération.

Les intérêts courus sur un même contrat peuvent être enregistrés pour leur montant net.

2.2.1.3.3 Comptabilisation et évaluation à la clôture de l'exercice des charges et produits relatifs aux contrats classés dans la catégorie c)

Les intérêts courus sont inscrits en charges ou produits financiers prorata temporis. Pour un même contrat, ils peuvent être enregistrés pour leur montant net.

Les pertes et gains latents ne sont pas comptabilisés.

2.2.1.3.4 Comptabilisation et évaluation à la clôture de l'exercice des charges et produits relatifs aux contrats classés dans la catégorie d)

Les charges et les produits relatifs aux contrats classés dans la catégorie d) sont enregistrés lors de la clôture de l'exercice de manière symétrique à la constatation des produits et des charges sur les opérations effectuées en sens inverse.

Cette symétrie est respectée en évaluant les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises selon la valeur de marché et en évaluant les autres instruments financiers, compris dans la même gestion spécialisée, selon le prix de marché du jour le plus récent. Dans ce cas, les variations de valeur d'une

clôture d'exercice à l'autre des contrats et des autres instruments, ainsi que les flux échus afférents à ces contrats, sont inscrits immédiatement en compte de résultat.

2.2.2 Règles de comptabilisation et d'évaluation applicables aux autres instruments financiers à terme

2.2.2.1 Règles générales

Les montants nominaux des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne sont pas comptabilisés au bilan. Lors de la naissance des contrats, ils sont inscrits dans les comptes de hors bilan.

Les pertes et gains sur autres instruments financiers à terme sont comptabilisés dans des conditions qui varient selon, d'une part, qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'opérations négociées sur des marchés financiers ou d'opérations traitées de gré à gré et, d'autre part, qu'ils résultent d'opérations qualifiées de couverture ou non.

2.2.2.1.1 Les opérations négociées sur des marchés financiers et les opérations traitées de gré à gré

Pour le traitement comptable des pertes et des gains sur autres instruments financiers à terme, les opérations sont classées selon qu'elles sont traitées sur un marché organisé, sur un marché assimilé à un marché organisé ou de gré à gré.

Les marchés d'instruments financiers à terme sont considérés comme organisés s'ils répondent aux conditions suivantes :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie qui permette de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu'il s'agit de positions vendeuses conditionnelles.

Sont assimilés aux marchés organisés, les marchés de gré à gré sur instruments financiers à terme et les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée.

Tous les autres marchés qui ne répondent pas aux critères précédents sont classés dans la catégorie des opérations traitées de gré à gré.

2.2.2.1.2 Les opérations qualifiées de couverture

Les opérations qualifiées de couverture sont celles qui présentent les caractéristiques suivantes :

- l'élément couvert par les contrats contribue à exposer l'Etat à un risque global de variation de prix ou de taux d'intérêt ;
- l'instrument financier à terme a pour effet de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'intérêt affectant l'élément couvert ou un ensemble d'éléments homogènes ;
- l'élément couvert peut être un actif, un passif, un engagement hors bilan ou une transaction future dont la probabilité de réalisation est élevée ;
- une corrélation est établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles du contrat sur lequel porte la transaction, ou celles de l'instrument financier sous-jacent s'il s'agit d'options.

Lorsqu'une opération est qualifiée de couverture, celle-ci est traitée comme telle dès son origine et jusqu'à son échéance ou dénouement.

Si l'élément ou les éléments couverts sont cédés avant l'échéance d'une opération qualifiée de couverture, cette dernière est évaluée après cette cession selon les règles fixées pour les opérations non qualifiées de couverture.

2.2.2.1.3 Règles de comptabilisation et d'évaluation des pertes et gains sur autres instruments financiers à terme

Les pertes et gains certains sont les variations de valeur définitives des instruments financiers à terme dégagées à l'échéance du contrat ou lors du dénouement de l'opération.

Les pertes et gains latents sont les variations de valeur non définitives des instruments financiers à terme.

Les pertes et gains certains constituent des charges et des produits financiers enregistrés en tant que tels à la date d'échéance ou de dénouement du contrat.

Les pertes et gains latents qui résultent de contrats négociés sur des marchés organisés ou assimilés constituent des charges et produits financiers enregistrés en tant que tels à la date de clôture de l'exercice. Dans les autres cas, les gains latents ne sont pas inscrits dans le compte de résultat et les pertes latentes font l'objet d'une provision pour risques et charges à hauteur du risque net encouru.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations qualifiées de couverture.

Pour une opération qualifiée de couverture, que les pertes et gains soient certains ou latents, ceux-ci sont inscrits dans le compte de résultat pendant la durée résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément.

2.2.2.2 Règles particulières applicables aux contrats à terme

2.2.2.2.1 Les contrats à terme négociés sur des marchés organisés et assimilés

Les dépôts de garantie versés constituent une créance immobilisée enregistrée en tant que telle lors du versement des fonds.

Les variations de valeur des contrats à terme négociés sur les marchés organisés et assimilés, constatées, le cas échéant, par la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices constituent des charges ou produits financiers enregistrés en tant que tels lors du versement ou de l'encaissement des marges ou, à défaut, lors de la clôture de l'exercice et ceci jusqu'à la date d'échéance ou de dénouement de l'opération.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux opérations qualifiées de couverture.

Les variations de valeur des contrats à terme qualifiés de couverture sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte de régularisation jusqu'à la date de dénouement ou d'échéance de l'opération. A cette date, le solde du compte de régularisation est rapporté au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits ou charges sur cet élément. Lors de la sortie de l'élément couvert, le solde du compte de régularisation est intégralement rapporté au compte de résultat et, si l'opération n'est pas dénouée, les variations ultérieures sont comptabilisées en charges ou produits financiers.

2.2.2.2.2 Les contrats à terme traités de gré à gré

Les variations de valeur des contrats à terme traités en dehors des marchés organisés et assimilés constituent des charges ou produits financiers enregistrés en tant que tels lors du dénouement ou de l'échéance des contrats. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat et lorsque

l'ensemble des transactions engendre une perte latente, une provision pour risques et charges est constituée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux opérations qualifiées de couverture.

Les variations de valeur des contrats à terme qualifiés de couverture et traités de gré à gré sont comptabilisées conformément aux dispositions prévues au § 2.2221 pour les opérations de couverture même en l'absence de liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices.

2.2.2.3 Règles particulières applicables aux options

2.2.2.3.1 Comptabilisation des primes et des dépôts de garantie afférents aux contrats d'options négociés sur des marchés organisés et assimilés

Dans le cas d'une vente d'options, les primes reçues sont inscrites au passif du bilan. Les dépôts de garantie versés par l'Etat en tant que vendeur d'options constituent une créance immobilisée enregistrée en tant que telle lors du versement des fonds. Celle-ci est réajustée quotidiennement en fonction de l'évolution des cours.

Dans le cas d'un achat d'options, les primes versées sont inscrites à l'actif du bilan.

2.2.2.3.2 Comptabilisation des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options négociés sur des marchés organisés et assimilés

Les variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options négociés sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours du marché, constituent des charges ou produits financiers enregistrés en tant que tels à la date de clôture de l'exercice en contrepartie des comptes de passif et d'actif dans lesquels ont été imputées les primes et ceci jusqu'à la date d'échéance du contrat ou de dénouement de l'opération.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux opérations de couverture.

Les variations de valeur des contrats d'options qualifiés de couverture et négociés sur les marchés organisés et assimilés, sont comptabilisées conformément aux dispositions prévues au § 2.2221 pour les opérations de couverture même en l'absence de liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices.

2.2.2.3.3 Comptabilisation des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options traités de gré à gré

Les variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options traités de gré à gré constituent des charges ou produits financiers enregistrés en tant que tels lors du dénouement des transactions. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat et lorsque l'ensemble des transactions engendre une perte latente, une provision pour risques et charges est constituée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux opérations de couverture.

Les variations de valeur des contrats d'options qualifiés de couverture et traités de gré à gré sont comptabilisées conformément aux dispositions prévues au § 2.2221 pour les opérations de couverture même en l'absence de liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices.

2.2.2.4 Règle particulière applicable aux opérations de change à terme

Sont considérées comme opérations de change à terme, les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

Le cours de marché utilisé pour l'évaluation des opérations de change à terme est le cours à terme restant à courir de la devise concernée.

2.3 LES CRÉANCES IMMOBILISÉES

Les dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats à terme et d'options négociés sur des marchés organisés sont traités dans le paragraphe 2.2.

2.4 LES DETTES DIVERSES

Les dettes résultant des appels de marge liés aux contrats d'échange et autres instruments financiers à terme ou assimilés (contrats sur éléments non financiers relevant de la présente norme) sont enregistrées pour le montant correspondant à la variation de valeur des contrats dans la limite d'un seuil fixé.

3. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

3.1 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES DETTES FINANCIÈRES

Les dettes financières doivent être ventilées par nature, avec notamment indication des montants correspondants aux contrats de location-financement retraités et aux contrats concourant à la réalisation d'un service public (cf. norme n°6 sur les immobilisations corporelles).

Les emprunts sont ventilés, par devises, par échéances (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), et par nature de taux (fixe, variable).

3.2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les informations complémentaires suivantes doivent être portées dans l'annexe :

- ventilation des encours hors bilan sur instruments financiers à terme, à la date de clôture, selon la finalité de l'opération, la nature et le type de marché, le type de produits, la durée résiduelle ;
- montant des opérations attachées aux instruments financiers à terme dont les montants inscrits au bilan sont significatifs, notamment les primes sur option ;
- éléments d'information sur les risques de taux, risque de change, risque de variation de prix et risque de contrepartie sur l'ensemble des instruments financiers à terme ; une information précise devra, notamment, être donnée sur les contrats d'échange de taux d'intérêt négociés dans le cadre de la politique d'optimisation du coût de refinancement d'un poste de passif susceptible d'induire de la volatilité sur les résultats futurs.
- indication sur la part des opérations engagées en vue de couvrir les effets des fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change et de prix ;
- information sur la valeur de marché des instruments financiers à terme comparée à la valeur inscrite dans les comptes de hors bilan, ainsi qu'un commentaire sur l'évolution de cette valeur au cours de la période ;
- information sur la valeur de marché de la dette ainsi qu'un commentaire sur l'évolution de cette valeur au cours de la période.

ILLUSTRATIONS

I - CONSÉQUENCE DE LA NOUVELLE DÉFINITION D'UNE DETTE FINANCIÈRE

Les dettes financières, autres que les dettes prises en charge, résultent d'une décision de financement de l'Etat. Elles sont, soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat, remboursables à terme et donnant lieu à rémunération, soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

Cette définition modifie la structure actuelle des dettes financières de l'Etat qui comprenait jusqu'à présent :

- les emprunts négociables et non négociables ;*
- les bons du Trésor émis au profit d'organismes internationaux en contrepartie de la participation de l'Etat ;*
- les engagements divers de l'Etat ;*
- la contrepartie des monnaies métalliques en circulation.*

Selon la nouvelle norme, les dettes financières, autres que les dettes prises en charge, ne comprennent plus que les emprunts. En effet, les autres éléments ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus :

- les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux représentent la contrepartie d'une fraction de la quote-part française au capital ou aux ressources de ces organismes. Il ne s'agit pas de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat mais de l'acceptation par l'organisme de bons du Trésor en remplacement de toute ou partie de la monnaie qui lui est due par l'Etat et qu'il estime ne pas être nécessaire à ses opérations.

- les engagements de l'Etat sont des reconnaissances de dettes remboursables à terme qui s'imposent à l'Etat. Ils sont constitués par des dettes résultant d'engagements contractuels à l'égard de particuliers ou d'entreprises. Ils se composent notamment des indemnités complémentaires des français rapatriés d'Outre-mer et des titres de remboursement de créances de TVA.

- les monnaies métalliques en circulation sont des passifs à inscrire au bilan de l'Etat dans la mesure où, si par hypothèse le public voulait se défaire des monnaies qu'il détient, l'Etat serait tenu de les rembourser. De la même manière, les billets en circulation sont inscrits au passif du bilan de la Banque de France. Cependant, ces monnaies ne sont pas destinées à assurer le financement de l'Etat.

En conséquence, les engagements divers de l'Etat seront reclassés dans les « dettes non financières » et traités dans la norme n° 12 « Provisions pour risques et charges, dettes non financières et autres passifs ». Les bons du trésor émis au profit des organismes internationaux et la contrepartie des monnaies métalliques en circulation seront également traités dans la norme n°12. Ces derniers constituent des passifs certains dont l'échéance et le montant ne sont pas fixés de manière précise. De ce fait, ils seront classés dans les « autres passifs » par la norme 12.

Les dettes prises en charge par l'Etat correspondent à des emprunts (i.e. des opérations de financement) pour lesquels l'Etat s'est substitué définitivement au débiteur initial dans le contrat qui le liait au créancier.

Leur nature est variable et ils correspondent à des émissions de titres, des emprunts bancaires ou des placements privés réalisés par des investisseurs.

II - TITRES ÉMIS AU PROFIT DE LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE

L'article 125 de la loi de finances pour 2003 indique que « La Caisse de la dette publique peut se voir attribuer tout titre de dette publique négociable émis par l'Etat dans le cadre de l'autorisation donnée chaque année à cette fin, par la loi de finances, au ministre chargé de l'économie. Elle est autorisée à prêter et à vendre ces titres ».

III - COMPTE DE COMMERCE « COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ETAT »

L'article 54 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 crée un nouveau compte de commerce dédié aux opérations de couverture des risques financiers de l'Etat. Ce compte de commerce intitulé « Couverture des risques financiers de l'Etat » et dont le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal est ouvert dans les écritures du Trésor à compter du 1er janvier 2006.

Ce compte de commerce a vocation à retracer les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette négociable et non négociable et de la trésorerie de l'Etat. Il intègre notamment les opérations de couverture des risques relatifs aux variations du prix des approvisionnements pétroliers nécessaires aux besoins des armées ainsi que celles liées à la couverture des risques relatifs aux variations de change de la reconstitution des fonds de l'Association Internationale de Développement réalisée pour le compte du ministère des Finances.

Ces opérations de couverture relèvent de ce qu'il est convenu d'appeler la « micro couverture » ou « couverture affectée » comme définie au § 2.2.2.1.2. En ce qui concerne les contrats d'échange sur devises qui relèveraient de ce compte de commerce, ils doivent être classés dans la catégorie b) du règlement n° 90-15 du C.R.B.F. (cf. § 2.2.1.3.2.).

IV – CONTRATS SUR ELEMENTS NON FINANCIERS RELEVANT DE LA PRESENTE NORME

Les dispositions normatives stipulent (§ 1.2.1.) que les contrats à terme fermes ou conditionnels sur éléments non financiers sont considérés comme instruments financiers à terme et entrent donc dans le champ d'application de la présente norme dans la mesure où ils répondent aux deux conditions cumulatives énoncées, à savoir :

- *lorsque l'on peut procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;*
- *lorsque le contrat n'est pas conclu dans un but de réception ou de livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.*

Il convient d'apporter quelques précisions sur la première condition. Celle-ci peut, en effet, être remplie de différentes manières :

- *lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;*
- *lorsque la possibilité de régler le montant net en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financier ;*

- *lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ;*
- *lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.*